

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL (C.A.E.)

ENQUETE PUBLIQUE SUR :

LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL (C.A.E.), EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'AMENAGER UN PARCOURS D'EAUX VIVES SUR LE SITE DE LA ZAC DU PORT D'EPINAL.



(photo ACERE fournie par CAE pétitionnaire)

- Enquête publique du vendredi 9 avril 2021 à 9 heures au lundi 10 mai 2021 à 17 heures (32 jours consécutifs).
- Arrêté de M. le Préfet des Vosges n° 20/2021/ENV du 19 mars 2021.
- Ordonnance n° E 21 0000 16 / 54 du 15 mars 2021 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nancy.

A. RAPPORT D'ENQUETE 1° PARTIE

SOMMAIRE

I. <u>GENERALITES</u>	page 5
1. Objet de l'enquête et demande du pétitionnaire	
2. Historique du projet	
3. Le porteur du projet	
4. Cadre juridique de l'enquête	
5. Composition du dossier	
<u>11. LE PROJET, NATURE ET CARACTERISTIQUES</u>	page 14
<u>A. Le site retenu et les aménagements envisagés :</u>	
1. Localisation géographique et emprise du projet	
2. Composition du stade d'eaux vives (SEV)	
3. Fonctionnement du SEV.....	page 18
4. Intérêts du projet.....	page 19
<u>B. Le contexte du projet d'après l'étude d'incidences :</u>	page 20
1. Les différents milieux concernés :	
a)-le milieu humain, physique et naturel	
b)-la faune, la flore et les habitats	
c)- les sols, les eaux souterraines et de surface	
d)-le paysage, l'impact visuel	
2. les milieux sensibles, le patrimoine culturel, archéologique, les monuments historiques (MH)	

3. Les impacts du projet sur l'environnement et les mesures de compensation Eviter, réduire, compenser, séquence « ERC »

4. Les raisons du choix du projet par le maître d'ouvrage MO ou pétitionnaire.

C. La compatibilité du projet avec les plans et programmes.....page 27

1. avec les documents d'urbanisme : SRADDET Grand Est, SCOT des Vosges centrales et PLU ville d'EPINAL

2. avec les plans de prévention des risques naturels inondations PPRI, le SDAGE et les aléas divers : foudre, sismicité, tempête, climat, air, radon

3. avec le schéma régional de cohérence écologique SRCE

12. ANALYSE DES AVIS FOURNIS A L'ENQUETE.....page 30

- Avis des personnes publiques associées : Néant.

Avis des Personnes Publiques et des « personnes sachant » consultées par le commissaire enquêteur

- DDT Service environnement et risques – police de l'eau

- services de la pêche et des milieux aquatiques

- OFB office français de la biodiversité

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....page 31

A. L'ORGANISATION DE L'ENQUETE

1. Désignation du commissaire enquêteur

2. L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête, les mesures COVID 19

3. La préparation de l'enquête par le commissaire enquêteur

- contact et réunion en préfecture

- contact et entretiens au siège de la C.A.E., visite des lieux

- demande de mise en ligne et de mise à disposition du public de documents complémentaires

4. Publicité et information du public.

B. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETEpage 35

1. Les permanences du commissaire enquêteur

2. Relation comptable et analyse des observations orales et écrites

3. La clôture de l'enquête : climat de l'enquête, incidents, registres papier et dématérialisé

.....page 52

4. Le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.....page 54

5. Le mémoire en réponse du pétitionnaire

6. Tableau des déplacements du commissaire enquêteur.

III. ANNEXES

- Administratives
- Publicité légale
- Publicité extra-légale
- Publicité en amont de l'enquête.

B. RAPPORT D'ENQUETE 2^{ème} PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(Document séparé mais indissociable du présent rapport).

I. GENERALITES

1. Objet de l'enquête et demande du pétitionnaire

La communauté d'agglomération d'EPINAL (CAE) représentée par son président M. Michel HEINRICH, soumet à M. le Préfet des Vosges, une demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement d'un parcours d'eaux vives sur le site de la ZAC du port d'EPINAL, parcelle AW 195 dont elle a la maîtrise foncière, en rive droite de la Moselle, entre les barrages du Saulcy en amont et de la Gosse en aval, conformément aux articles L.123-6 et R.181-13 du code de l'environnement.

Le projet consiste à réaliser un parcours avec stade d'eaux vives pour le développement touristique, de loisirs et sportif, à destination du public local, des sportifs et des touristes ; tout en intégrant des éléments techniques pour réaliser un plateau d'entraînement destiné aux services de secours confrontés à des situations d'inondations.

L'enquête prescrite par arrêté préfectoral, a pour objet de permettre au public de prendre connaissance du projet et du dossier mis à sa disposition, afin de formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions, tout en permettant de faire évoluer voir d'améliorer le projet.

2. Historique du projet

Par délibération du 10 décembre 2018, La CAE possède la compétence optionnelle de construction, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Initié en 2018 suite à un diagnostic territorial approfondi (DTA) de 2016, le projet de création d'un stade d'eaux vives (**S.E.V.**) est soumis à enquête publique après de nombreuses réunions et 6 délibérations favorables à sa réalisation ce qui lui donne une notoriété certaine.

A l'origine du projet, plusieurs partis d'aménagement pour le futur SEV d'Epinal ont été envisagés, sur les sites du barrage du Saulcy, à hauteur de la Maison Romaine ainsi qu'au port d'Epinal. C'est ce dernier qui a été retenu, les autres présentant de nombreux points faibles (routes, eaux usées, assainissement, espace réduit...).

Le site de la ZAC du port d'Epinal présente un bilan économique et écologique positif. Il a inspiré le scénario final retenu avec abandon du volet production d'énergie pour des raisons techniques, telles que l'ennoiement des réseaux d'assainissement des eaux usées de la ville d'EPINAL, ce qui n'était pas acceptable.

Avec le projet retenu :

- Le barrage du Saulcy en amont du SEV sur la Moselle est conservé dans son état initial,
- La centrale hydroélectrique pour la production d'énergie en vue d'alimenter le SEV ne sera pas réalisée,
- La vanne de garde du canal des Grands Moulins n'est pas installée donc la répartition des débits au niveau du barrage du Cours n'est pas modifiée,
- Le parcours d'eaux vives n'est plus en forme de U mais présente un linéaire plus concentré pour conserver au maximum l'espace du terre-plein central destiné aux réunions festives.

3. Le porteur du projet

La demande d'autorisation environnementale est portée par M. Michel HEINRICH Président de la communauté d'agglomération d'EPINAL, dûment mandaté par les délibérations des instances représentatives compétentes.

Le siège de l'enquête est fixé par arrêté préfectoral dans les locaux de la C.A.E, 4 Rue Louis MEYER à 88190 GOLBEY (Tél. 0329375460).

M. LAFORGE Peter bureau d'études ACERE quartier de la Magdeleine à EPINAL est désigné référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire.

L'interlocuteur désigné pour le suivi de l'enquête est M. Sébastien HUKÉ responsable du projet à la CAE.

4. Le cadre juridique de l'enquête

a)-Relatif aux enquêtes publiques en général :

La convention d'AARHUS du 25 juin 1998 instituant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

La charte de l'environnement loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 notamment ses articles 1.5 et 7.

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Les articles L.123-1 à L.123-19 et R. 123-1 à R. 123-27, s'agissant des dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE) et le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement applicable le 1^{er} juin 2012.

L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, et son décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017 : enquête électronique, registre dématérialisé et évaluation environnementale pour certains projets plans et programmes dont la présente enquête constitue un cas d'espèce.

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 portant sur la nouvelle autorisation environnementale dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration.

b)-Relatif à la présente enquête s'agissant d'un projet assujetti « Loi sur l'eau » :

Le code de l'environnement et ses dispositions suivantes :

- Livre I titre VIII procédures administratives pour les demandes d'autorisations environnementales partie L (législative) articles L.181-1 et suivants ; partie R (réglementaire) articles R.181-1 et suivants.

- Livre II titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques, activités, installations et usages, régime d'autorisation ou de déclaration articles L. 214-1 à L. 214-19 et R.214-1 à R.214-6.

- L'article L.211-1 et ses dispositions au regard du projet du stade d'eaux vives (SEV) qui vise notamment à assurer :

1. La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, laquelle doit prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique de façon à assurer la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; la protection des eaux et la lutte contre toute pollution, la restauration et la régénération de ces eaux superficielles et souterraines ainsi que le rétablissement de la continuité écologique.

2. La gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

3. La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle la préservation du patrimoine hydraulique, à la protection des monuments historiques des abords ou sites patrimoniaux remarquables (Maison Romaine et Musée de l'Imagerie sont concernés par le projet).

- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 codifiée au titre I du livre II du code de l'environnement.

- Les décrets suivants :

N° 2011-2018-2019 portant réforme des études d'impact (E.I.) des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements codifiés par les articles R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement.

N° 2017-81-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale.

N° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le projet correspond aux rubriques de la nomenclature loi sur l'eau exposées dans l'article R.214-1 du code de l'environnement. La 1^{ère} rubrique impose la demande d'autorisation et les 4 suivantes relèvent du régime de la déclaration.

Tableau des rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau concernées par la réalisation du projet de parcours d'eaux vives :

Rubrique	Description	Consistance	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214-9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou, dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Débit de pointe des pompes 12m ³ /s (parcours en circuit ouvert sur le cours d'eau)	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m.	Modification du profil en travers au niveau des pompes <100m	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m.	Protection de berge sur un linéaire de 20m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	Turbine et sortie du SEV dans le lit mineur (surface <200m ²)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits au cours d'une année : inférieur ou égal à 2 000m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	Curage non prévu	Non concerné

L'arrêté du 11 décembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

- LA PROCEDURE DU CAS PAR CAS :

Selon les articles L.122-1 à L.122-3 du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, sont soumis à étude d'impact :

« « « La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages publics ou privés qui, par leurs dimensions ou leurs effets, peuvent porter atteinte au milieu naturel » » ». Ces dispositions découlent de l'article 2 de la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Les projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et pour certains d'entre eux après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

L'annexe III de la directive 85/337/CEE du CE du 27 juin 1985 fixe les critères et les seuils pour déterminer les projets relevant d'un examen au cas par cas et l'article annexe du R.122-2 mis à jour par décret 2016-1110 du 11.08.2016 précise les projets soumis à la procédure de cas par cas.

Le projet de stade d'eaux vives est concerné par deux catégories de projet désignées sous N° 10 « « « canalisations et régularisation des cours d'eau » » » et 44 « « « équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » » ».

Le projet de stade d'eaux vives d'EPINAL n'est pas soumis à la procédure de cas par cas et aucune demande n'a été formulée car il va prélever l'eau dans la Moselle sans modifier son profil en long ou en travers, sur un linéaire supérieur à 100m, sans dérivation du cours d'eau, sans porter atteinte à des zones de frayère, avec une capacité maximale de 50 personnes pour les activités nautiques et de 600 personnes environ pour les abords.

Observations du commissaire enquêteur :

Le dossier qui m'a été présenté et mis à la disposition du public comporte une étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau (524 pages et annexes).

La réglementation exonère le projet d'avis de la MRAe. On peut le regretter, compte tenu de la plus value apportée par l'avis de personnalités hautement qualifiées en matière d'environnement, lesquelles apportent un éclairage avisé sur les projets présentant une certaine sensibilité.

AUTRES TEXTES SE RAPPORTANT DE MANIERE SUBSIDIAIRE AU PROJET :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRE » reprise dans l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relative à l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

La Loi de transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-992 du 17 août 2015.

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive transcrite dans l'article L.522-1 du code du patrimoine.

La loi N° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi biodiversité) articles 2 et 87.

L'enquête se déroulant pendant la pandémie COVID 19, elle se trouve assujettie par les dispositions réglementaires édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, notamment ses articles 3 alinéa III et 4, restreignant les conditions de réunions et de déplacements. Ces dispositions ont été rappelées par la circulaire du ministre de l'intérieur du 25 mars 2021 valant rappel de stricte application par les préfets.

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 article 15 relative à l'autorisation environnementale.

L'arrêté du 1^{er} octobre 2019 modifiant l'AM du 24 juin 2008 précisant le caractère de définition et de délimitation des zones humides articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

L'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air.

L'arrêté préfectoral n° 20/2021/ENV du 19 mars 2021 portant ouverture de l'enquête publique.

L'ordonnance n° E 21 0000 16/54 du 15 mars 2021 de Madame la Présidente du tribunal administratif de NANCY désignant Bernard LALEVEE en qualité de commissaire enquêteur.

En résumé, l'enquête est essentiellement régie par les dispositions des articles L.123, R.123 et suivants du code de l'environnement pour sa partie organisation et déroulement ; ainsi que par les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'objet de la présente enquête.

5. Composition du dossier

Dépourvu de façon réglementaire d'avis de l'autorité environnementale (MRAe), il comporte tous les éléments exigés par le code de l'environnement.

Par courrier du 11 mars 2021 référencé 88-2020-00007, Alain LERCHER, chef du service environnement et risques au nom du directeur départemental des territoires des Vosges

(DDT) signifie au préfet des Vosges que le dossier est complet et régulier et qu'il peut faire l'objet d'une enquête publique.

Le dossier d'enquête publique a été élaboré par :

- Le bureau d'études JACQUEL et CHATILLON Environnement et énergie 7 Rue d'Epinal à 88240 BAINS LES BAINS.
- Le dossier a également été suivi par le BE ACERE quartier de la Magdeleine 88000 EPINAL et HYDROSTADIUM groupe EDF. Des études spécifiques ont été menées par différents bureaux spécialisés : GEAUPOLE 5 Rue de Rochefort 45800 ST JEAN DE BRAYE sur les sols pollués et IMG ALPESACE Bt B 431 Voie Thomas Edison 73800 SAINTE HELENE DU LAC, rapport d'étude géophysique.

Mis à la disposition du public par le pétitionnaire, il est constitué par 1100 pages format 21/29.7, 6 plans et 4 vues. Il comporte de nombreuses références bibliographiques. Très technique, documenté, il est cependant long à étudier et assez lourd à assimiler pour le commun des mortels. Par contre, les résumés non techniques et d'incidence offrent une synthèse globale du projet.

Certains rapports sur les études de sols notamment, ne sont pas à la portée de tout un chacun.

Au vu de la complexité du dossier et de son volume, j'ai demandé au maître d'ouvrage d'élaborer un dépliant pédagogique à destination du grand public.

J'ai également fait établir un bordereau récapitulatif des pièces mises à la disposition du public pour en faciliter l'exploitation et le contrôle (joint en annexe administrative).

Pièce n°1 : lettre de la DDT adressée au préfet des Vosges demandant l'ouverture de l'enquête publique.

Pièce n°2 : demande d'autorisation environnementale. Note de présentation non technique sur l'aménagement d'un parcours d'eaux vives à EPINAL (17 pages) : présentation générale, le demandeur, situation géographique, caractéristiques et intérêts du projet, contexte réglementaire, respect des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, contenu de la demande d'autorisation environnementale, principales incidences du projet, l'enquête publique, la procédure d'instruction du dossier.

Pièce n°3 : note de complétude (29 pages).

Pièce n°4 : résumé non technique de l'étude d'incidence (25 pages).

Le demandeur, le site retenu, les contraintes réglementaires, la nomenclature loi sur l'eau, la procédure au « cas par cas », la description du projet, l'étude d'incidence sur l'environnement.

Pièce n°5 : dossier de demande d'autorisation environnementale (92 pages + 90 annexes).

Présentation, description du projet, nature, objet, caractéristiques, fonctionnement, dépenses, travaux, remise en état, volet eau.

Pièce n°6 : Etude d'incidence sur l'environnement (524 pages et annexes épaisseur 5 cms).

Présentation du projet, partis envisagés et raisons du choix du projet, état initial du site et son environnement, contexte général, milieux physiques naturels et humains, patrimoine, paysage ; conduite des travaux effets temporaires et permanents ; effets du projet sur l'environnement et la santé, mesures ERC ; respect nomenclature loi sur l'eau, compatibilité du projet avec SDAGE, PPRI et article L.211-1 du code de l'environnement.

Pièce n°7 : Liasse de 6 grands plans, 4 vues, une lettre fédération française canoë-kayak (FFCK), une lettre du directeur service départemental incendie secours (SDIS) pour la mutualisation technique du projet.

- 3 plans au 1/250° : 1 plan de masse tabulé, 1 plan profils en travers d'aménagement, 1 plan des mesures paysagères et capacité d'accueil.
- 2 plans au 1/200° : 1 plan profil en long et 1 plan vue en plan.
- 1 plan au 1/100° : 1 plan en coupes.
- - 4 vues A3 : une vue générale du dessus du projet, une vue du dessus côté Moselle, une vue du dessus côté port, une vue rive gauche.

- L'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête n°20/2021/ENV du 19 mars 2021.

- L'avis d'enquête publique.

A ma demande et avant l'ouverture de l'enquête publique, le dossier a été abondé par les documents ou précisions suivantes :

- *Bordereau récapitulatif des pièces composant le dossier*
- *Dépliant pédagogique grand public exposant le projet (flyer joint en annexe)*
- *Compatibilité du projet avec le SCOT des Vosges Centrales et le SRADDET Région Grand Est,*
- *Présentation actualisée du montage financier : coût total de l'investissement avec et sans options, lesquelles seront définitivement retenues, coût de fonctionnement, prévisions d'amortissement...*
- *Tous documents relatifs à la concertation ou à la publicité faite autour du projet en amont de l'enquête publique.*

11. LE PROJET, NATURE ET CARACTERISTIQUES

A. Le site retenu et les aménagements envisagés :

1. Localisation géographique et emprise du projet :

Le projet est porté par la communauté d'agglomération d'Epinal, située à environ 60 Kms au sud de NANCY par la RN57.

La première intercommunalité EPINAL-GOLBEY a vu le jour en 1999 pour devenir communauté d'agglomération en 2011. A ce jour, le territoire communautaire regroupe 78 communes au centre du département des Vosges et se trouve en plein milieu du SCOT des Vosges centrales. Elle organise la vie de 116333 habitants qui vivent sur 1118 Km² soit 103 habitants au Km². Bien que facultative, La CAE a pris en charge la compétence pour les équipements sportifs.

<p>Localisation projet Stade d'eaux vives</p> <p>Nancy</p> <p>Zone de Projet</p> <p>Besançon</p> <p>Page 2 sur 4</p>	<p>Localisation projet Stade d'eaux vives</p> <p>Page 3 sur 4</p>
<p>Localisation projet Stade d'eaux vives</p> <p>Nancy</p> <p>Zone de Projet</p> <p>Besançon</p> <p>Page 3 sur 4</p>	<p>Localisation projet Stade d'eaux vives</p> <p>Nancy</p> <p>Zone de Projet</p> <p>Besançon</p> <p>Page 4 sur 4</p>

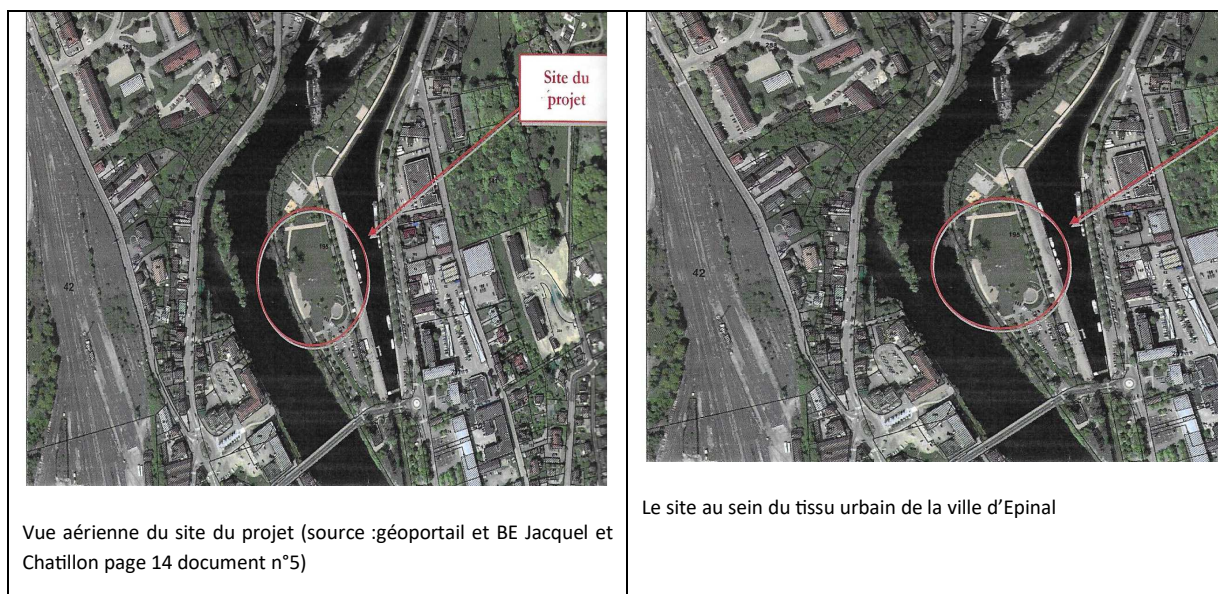
Le site retenu se trouve au cœur de l'agglomération d'EPINAL, dans une zone fortement urbanisée, entre le port du canal des Vosges et la rive droite de la Moselle, en utilisant une zone d'espaces verts cadastrée AW95 dont la CAE possède la maîtrise foncière pour une surface totale de 2 Ha 47 ares et 64 ca à une altitude de 321m.

Il se situe entre deux ouvrages hydrauliques sur la Moselle, à savoir le barrage du Saulcy à 400m en amont avec sa prise d'eau du canal des Vosges et celui de la Gosse à 300m en aval avec la prise d'eau du canal des acacias (centrale hydraulique).

Il va utiliser une zone d'espaces verts pour être construit dans le lit majeur de la Moselle, en circuit ouvert, au niveau du port en rive droite de la rivière, pour la pratique des sports d'eaux vives à titre touristique, de loisir et sportif de haut niveau. Il comportera un plateau d'entraînement pour les services de secours en situation d'inondations.

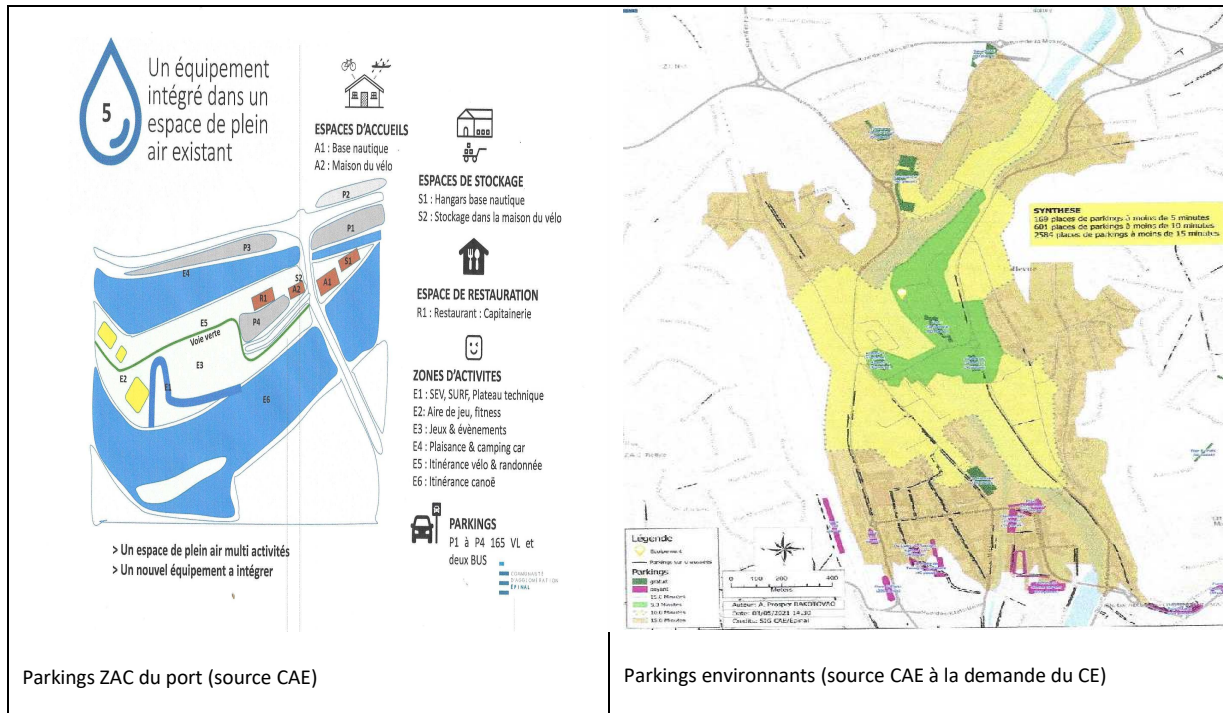
Le terre-plein existant sera maintenu pour les événements culturels, les activités de loisirs avec une sécurité renforcée au niveau de l'aire de jeux, grâce à un talus en forte pente sur 100 m en rive gauche de façon à isoler la zone d'accès du stade d'eaux vives vers l'aire de jeux. Le nouveau dénivelé en rive droite côté du SEV facilitera l'accès aux berges de la Moselle pour les pêcheurs et les promeneurs tout en permettant aux passants de pouvoir observer les activités grâce à un gradin naturel.

La Moselle est classée en liste II au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon l'AM du 28 décembre 2012 et elle ne constitue pas un réservoir biologique au droit du site. La pêche est gérée par l'AAPPMA d'Epinal.



Le projet ne met pas un terme à l'utilisation du parcours gravitaire de canoë-kayak existant en centre-ville pour la pratique sportive d'appoint. Il ne constitue pas de court-circuit de la Moselle et assurera la continuité écologique car créé hors du lit mineur de la Moselle et fonctionnant en milieu ouvert il ne modifiera pas le transit sédimentaire. Il y aura en moyenne environ 1m d'eau dans le parcours.

L'accès au SEV se fera par le parking du port et les chemins piétonniers déjà existants.



2. Composition du Stade d'eaux vives (SEV) :



Flyer pédagogique réalisé par le pétitionnaire à la demande du commissaire enquêteur et mis à la disposition du public

a)- Une station de pompage avec 3 vis d'Archimède de puissance 200 KVA, d'un débit de 4 m³/s chacune, alimentée par une arrivée ENEDIS de 20 KV, installées dans un bâtiment

technique pour remonter l'eau depuis la retenue du barrage de la Gosse 250m en aval, à la vasque de départ, qui fonctionnera uniquement à la demande lors des activités du SEV.

Le local technique fait l'objet d'un permis d'aménager validé le 14 septembre 2020.

b)- Une vasque de départ de 20m sur 20 soit 400 M², équipée d'un embarcadère, va relier la station de pompage au tapis roulant qui desservira les zones d'activités : parcours d'eau vive, vague à surf, saut, bras et plateau technique pour les sapeurs-pompiers.

La durée annuelle de fonctionnement des pompes est estimée à 1300h pour 2000h d'activité globale.

c)- Un parcours d'eau vive d'une longueur de 250m, large de 10m avec une pente de 1,5%, conforme au cahier des charges des fédérations internationale et nationale pour tous sports de pagaie avec débit variable de 2 à 12 m³/s. Tout au long de la rivière aménagée, des poteaux seront installés pour permettre la fixation des câbles longitudinaux avec les portes de slalom disposées tout au long du parcours et réglables depuis la berge.

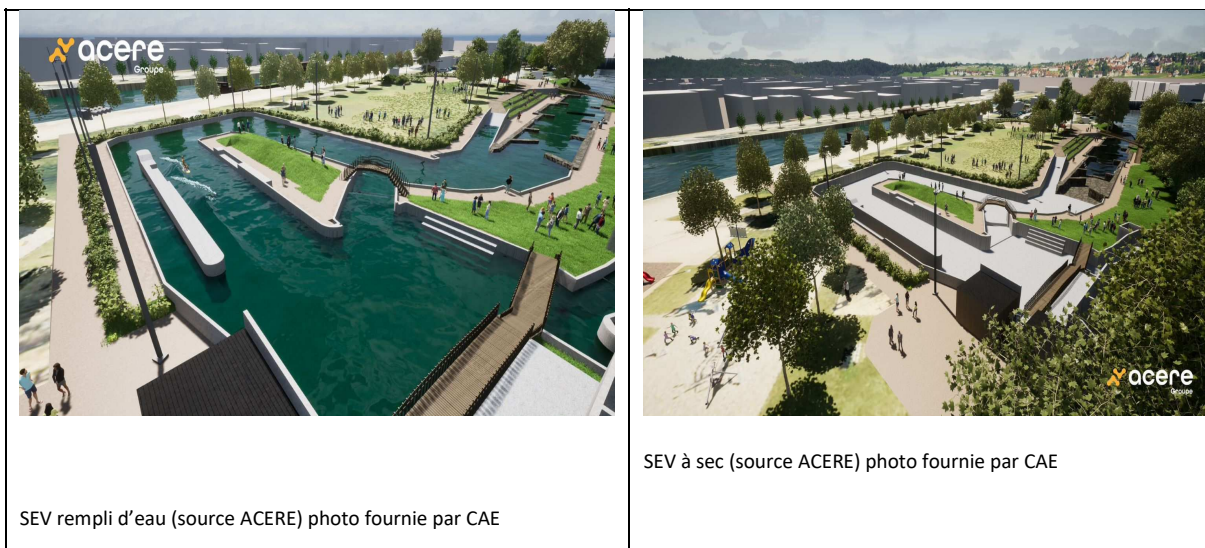
d)- deux options proposées dans l'aménagement du SEV, le saut pour passer avec une embarcation de la vasque de départ au barrage de la Gosse avec une chute de 3m, ainsi qu'une vague à surf pour augmenter l'attractivité de l'équipement, en reproduisant une vague statique artificielle de rivière pour la pratique ludique du surf.

e)-la rivière « pompiers »

Constituée d'une rampe d'accès avec pente de 10 % et d'une largeur de 3m50, elle permettra l'accès dans le SEV d'un camion citerne de 13T dédié aux feux de forêt.

Un bâtiment noyé de 5m sur 4 et d'une hauteur de 2m50 simulera l'étage d'une habitation. Un bras by-pass de 5m de largeur fera office de rivière d'entraînement avec siphon marmite d'égout et une forte pente de 5,7%.

Il s'agit d'un concept breveté par HYDROSTADIUM, innovation valorisable pour son financement, équipement de caractère unique au plan international pour l'entraînement en conditions sécurisées de tout intervenant en eaux vives.



SEV rempli d'eau (source ACERE) photo fournie par CAE

SEV à sec (source ACERE) photo fournie par CAE

3. Fonctionnement du stade d'eaux vives :

Le passage des débits de crues est géré par le barrage de la Gosse, d'une superficie de 6,2 Ha traversé par la Moselle, et aucune modification n'y sera apportée. Au droit du site du projet, la Moselle est classée domaine public géré par Voies Navigables de France (VNF) qui a donné son accord pour la réalisation des travaux. Le débit de la crue décennale est de 600 m³/s, quand le débit moyen annuel de la Moselle est de 37,9 m³/s au niveau du projet. Le débit réservé réglementairement correspond à 10 % du module du cours d'eau soit 3,77 m³/s.

Lors du remplissage du SEV, le niveau de la retenue du barrage de la Gosse peut être abaissé de 3 cm, ce qui diminuera le débit réservé de l'installation hydraulique de la Gosse à 2755 l/s, lequel sera compensé par une buse d'alimentation d'au moins 245l/s en aval du barrage.

Le pompage assuré dans la Moselle pour alimenter le circuit avec rejet localisé en amont de la station de pompage à la sortie du parcours, il n'y aura aucune modification du débit de la Moselle car le parcours fonctionnera en circuit ouvert sur le cours d'eau. En période de basses eaux, une buse calibrée assurera la continuité du débit réservé au droit du barrage de la Gosse.

Les barrages du Saulcy et de la Gosse sont équipés de passes à poissons. La continuité écologique est donc assurée puisque le SEV fonctionnant en circuit ouvert sur la rivière, il n'est pas concerné par la mesure de continuité écologique sur son parcours. La police de l'eau et de la pêche relèvent de la DDT et de l'OFB.

La gestion des ouvrages du SEV sera assurée par la CAE avec possibilité de délégation à un exploitant d'activité sport de pagaie.

Le SEV peut être comparé à une piscine avec son système de filtration et sa pompe pour un volume d'eau de 1864 m3 « empruntée » à la Moselle.

Hors options, le coût global du SEV est estimé à 5 316 093 euros HT avec le montant des options vague à surf et saut incluses pour 572820 euros HT soit un coût global de 5 732 726 euros HT avec un financement sollicité HT de 2 990 000 euros qui peut évoluer avec des subventions complémentaires du FEDER (Europe), de la Région Grand Est et du plan national de relance.

Coût du projet (HT)

Prescriptions communes	898 000 €
Terrassement, Génie Civil & Serrurerie	2 798 536 €
Hydromécanique	975 300 €
Automatisme & Installations électriques générales	197 380 €
Éclairage	194 820 €
Passerelles	130 000 €
Aménagement paysager	122 057 €
Total	5 316 093 €

Coût des options (inclus dans le coût total de 5 316 093 € HT)

Détail des options	Coût
Option «vague à surf»	391 330 €
Option «saut»	112 990 €
Total	572 820 €

Coût des études, diagnostics 416 633 €
Coût Global 5 732 726 €

Financement sollicité (HT)*

Département des Vosges.....	720 000 €
Région Grand EST.....	500 000 €
Agence nationale du sport.....	770 000 €
Contrat de Ruralité.....	300 000 €
SDIS VOSGES.....	700 000 €
Soit 2 990 000 €	

*Éventuellement complément de la Région et du FEDER espéré pour 1 M € supplémentaire

Coût de fonctionnement

DÉPENSES

Fonctionnement structures d'accueil	45 000 €
Ressources Humaines fixes	94 000 €
Saisonniers / prestataires	88 000 €
Fonctionnement stade d'eau vive	108 000 €
Fonctionnement autres activités	23 000 €
Maintien investissement équipements	43 000 €
TOTAL DÉPENSES	401 000 €

RECETTES

Grand public «eau vive»	220 000 €
Grand public «eau calme»	74 000 €
Grand public plein air	26 000 €
Accueils Collectifs de Mineurs / Scolaires «eau vive»	23 000 €
Accueils Collectifs de Mineurs / Scolaires «autres»	14 000 €
Mouvement sportif	20 000 €
SDIS 88	16 000 €
Plaisance / camping car	17 000 €
TOTAL RECETTES	410 000 €

conception CAE - avril 2021 - ne pas jeter sur la voie publique

STADE EAUX VIVES
 PORT D'ÉPINAL

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ÉPINAL
 la ville vivante

Recto du flyer réalisé par la CAE à la demande du commissaire enquêteur

4. Intérêts du projet :

Le SEV permettra la pratique des sports d'eau vive pour le public local, les touristes et les sportifs. Il aura des effets indirects sur l'économie locale, l'attrait touristique d'ÉPINAL, l'emploi avec de la main d'œuvre locale pour la gestion du stade en partenariat avec les pompiers.

La prise en compte environnementale est sérieuse avec le choix des vis ichtyocompatibles sans dommage sur la circulation des espèces piscicoles. Il y aura maintien des espaces publics pour les différentes manifestations organisées sur le site du port.

L'exploitation du SEV est prévue pour une durée illimitée.

Le suivi des travaux pour une durée d'environ 10 mois sera assuré par le pétitionnaire avec la DDT et l'OFB.

En cas de retour à l'état actuel, le porteur de projet s'engage à retirer les vis et à les remplacer par un batardeau. Tous les composants annexes seront enlevés (page 4 de la note de complétude pièce n°3 du dossier).

B. Le contexte du projet d'après l'étude d'incidence

1. Les différents milieux concernés :

a)- les milieux humain, physique et naturel

Depuis le recensement de 2016, la ville d'EPINAL compte 31558 habitants sur une superficie de 60 Km² soit environ 533 habitants par Km². Entre 2006 et 2016, la population accuse une baisse de 7,2 % mais 70 % des 15/64 ans sont des actifs pour un taux de chômage avoisinant les 15 %. Les habitats en maisons individuelles concernent 30 % des logements pour 68 % en appartements.

Entre 1968 et 1981 le site est encore à vocation industrielle grâce au port sur le canal de l'Est, mais dans les années 1990 les bâtiments servant d'entrepôts sont détruits pour permettre l'activité de plaisance dès les années 2000.

Le site retenu pour le projet est surtout dédié aux activités de loisirs de plein air de par sa localisation et ses divers aménagements : port de plaisance, Maison du Vélo, départs de randos, aires de parkour, de fitness, de jeux en libre accès et d'espaces verts. Il permet l'organisation de nombreux événements culturels et constitue le départ d'une marche sur le chemin de halage du canal aménagé jusqu'au lac de BOUZEY.

Il va s'intégrer dans un important patrimoine historique et architectural notamment par sa proximité avec le Musée de l'Imagerie et la Maison Romaine.

Il sera réalisé entre le canal de l'Est et la Moselle. Les accès seront aisés y compris pour les personnes à mobilité réduite (PMR) grâce aux importants parkings déjà existants accessibles depuis le Pont de la République.

Eloigné des axes de circulation, il n'aura pas d'impact sur les canalisations de gaz, le transport de matières dangereuses et la ville d'EPINAL ne présente pas de risques technologiques ou industriels, même si une ancienne usine à gaz et deux stations-service TOTAL ne sont plus en activité à 250 et 800m.

Situé en plein cœur d'EPINAL, l'ambiance du milieu sur les plans sonore et lumineux est celle d'un environnement fortement urbanisé.

Il sera utilisé en priorité par le club de canoë-kayak d'EPINAL, classé 1^{er} club français de slalom, dont le parcours existant en centre-ville depuis 1987 ne correspond plus aux standards actuels. Les habitants, les scolaires et les touristes bénéficieront des sports d'eaux vives en milieu sécurisé. De plus, le SDIS étant partie prenante dans le projet pour l'entraînement des sapeurs-pompiers aux situations d'inondations, le projet pourra être

utilisé comme centre d'entraînement au moins régional et au mieux international avec nos pays voisins.

b)- les habitats, la faune et la flore.

Le projet se situe dans un ensemble de parcs publics et d'espaces verts de la ville d'Epinal constituant un milieu fortement urbanisé, artificialisé à 80 %, bien desservi par les axes routiers le jouxtant.

Il s'agit d'une zone urbaine fortement fréquentée et les espèces communes sont adaptées à la présence humaine.

Je note la présence de deux ZNIEFF1 et 2 situées entre 1,8 et 4 Kms du projet ainsi que deux sites Natura 2000 à plus de 15 Kms.

La trame verte et bleue (TVB) déclinée par le schéma de cohérence écologique (SRCE) établi selon les prescriptions du décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012, constitue un outil de préservation de la biodiversité entériné par l'arrêté du préfet de région Lorraine le 20 novembre 2015. Le site me paraît trop artificialisé pour que le projet nuise à la biodiversité.

Selon une étude « MEMORIS » de la DDT, le site n'est pas concerné par la présence de zones humides mais bien sûr la proximité de la Moselle peut en constituer une et ses abords doivent être traités avec attention. Le périmètre du projet est exclu de toute zone humide remarquable selon le SDAGE.

D'après l'inventaire national du patrimoine naturel, 579 espèces animales, végétales et fongiques sont recensées sur le territoire de la commune d'EPINAL et 98 espèces sur celui voisin de GOLBEY. J'observe que pour l'entomofaune, les odonates, les mollusques, les amphibiens et les reptiles, l'avifaune et les espèces végétales, aucune espèce protégée n'est détectée sur le site (AM du 23 avril 2007 et Directive européenne Habitats 92/43). Cependant, l'espèce castor est bien présent sur place mais le mammifère de nature grégaire sait s'adapter et trouvera un habitat sur la Moselle toute proche.

Pour la faune piscicole, la Moselle est classée rivière de 2^{ème} catégorie avec dominante cyprinicole.

Je note que les études de prospection menées par le bureau d'études JACQUEL et CHATILLON, par la fédération de pêche des Vosges et par l'Office français de la biodiversité (OFB), très détaillées et nombreuses, ont été menées avec précision.

Je retiens que la renouée du Japon, espèce exotique envahissante et présente sur les rives de la Moselle devra être traitée avec attention en phase chantier.

La zone du projet n'est pas concernée par des espèces naturelles répertoriées mais la présence de plusieurs espèces protégées est réelle : le castor d'Europe et de nombreux

oiseaux : mésanges, pinsons, moineaux. A priori, Il y a absence d'espèces protégées concernant les taxons suivants : odonates, poissons, chiroptères et avifaune. L'abaissement du niveau de 3 cms sur le barrage de La Gosse lors du remplissage du SEV sera sans influence sur les espèces. Malgré tout, l'espèce castor étant bien présente et chauve souris supposée, une campagne d'identification devra être conduite sur toute la zone du plan d'eau lors du démarrage des travaux.

c)-les sols, les eaux souterraines et de surface.

Selon la cartographie Corine Land Cover le périmètre du projet est situé au sein d'un tissu urbain continu et les surfaces actuellement recouvertes représentent plus de 80 % de la superficie totale de l'emprise.

Un diagnostic environnemental de la qualité des sols a été établi par le bureau d'études GEAUPOLE en 2019. Les photos les plus anciennes de 1948 montrent des installations industrielles sur le site du projet qui est dans sa configuration actuelle depuis 1995. La zone d'études porte sur un site occupé par des entrepôts industriels entre 1948 et 1991. Trois sources potentielles de pollution sont identifiées : les remblais, les activités portuaires passées et les sols superficiels pouvant être pollués par des particules éventuellement polluées par des activités environnantes.

Page 10/39 du dossier de demande d'autorisation environnementale (pièce n°5), GEAUPOLE mentionne : « « Au vu des anciennes activités industrielles existantes avant le port datant de 1995 dans sa configuration actuelle, un risque de pollution n'est pas négligeable. Ainsi, au vu du projet, GEAUPOLE n'est pas en mesure de conclure sur la compatibilité du site en l'état actuel avec le projet de réaménagement envisagé » » ».

La mission A200 de GEAUPOLE conclut à une faible teneur pour les hydrocarbures totaux (HCT), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dont la naphtaline et les hydrocarbures mono-aromatiques (BTEX) pour un seul sondage. La présence de métaux plomb et zinc, d'azote et de phosphore est parfois supérieure aux valeurs des seuils retenus. Il y a absence de nitrates et de nitrites.

Les experts recommandent l'excavation et le traitement des sols pollués, tout en apportant 30 cms de terres saines au droit des espaces verts conservés dans le cadre du projet, pour supprimer les risques d'ingestion, d'inhalation et de contact direct des sols et particules contaminées.

Le rapport d'études géophysiques établi par IMG ALPESACE fournit tous les éléments de caractérisation du terrain naturel, au niveau de l'île située entre la Moselle et le canal navigable. Le décaissement du remblai et du terrain naturel le long du parcours du stade d'eaux vives sur une profondeur de 0 à 3m50 fait l'objet d'un rapport très technique qui ne peut être interprété que par un expert.

Les vulnérabilités et sensibilité évoquées supra paraissent fortes vis-à-vis de l'environnement, avec la présence immédiate du réseau hydrographique et des cibles humaines exposées.

* Selon l'agence régionale de santé (ARS), le site est éloigné de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.

* Les eaux usées de la ville d'EPINAL sont collectées par un réseau collectif avec une station d'épuration (STEP) à GOLBEY d'une capacité de 80.000 équivalents/habitants (EH).

* La Moselle est répertoriée en classe 3 selon l'agence de l'eau, qualité médiocre, et en classe 2 pour la pisciculture, dont l'exercice de la pêche est géré par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'EPINAL et environs, laquelle fondée en 1901 regroupe 2000 adhérents.

d)- le paysage et l'impact visuel.

Le contexte environnemental du projet est favorable à sa réalisation. En effet, si le paysage fait l'objet d'une protection réglementaire depuis la loi du 2 mars 1930 codifiée par les articles L.341-1 à L.342-22 du code de l'environnement, il n'existe pas de paysage remarquable sur la commune d'EPINAL. Les vues sur le stade d'eaux vives seront limitées à un périmètre proche et le site ne sera visible qu'à partir de ses abords immédiats.

2. Les milieux sensibles, le patrimoine culturel, archéologique, les monuments historiques (MH)

- Selon l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), il n'existe pas de site archéologique sur la commune d'EPINAL mais la ZAC du Port fait partie des zones de présomption de prescription archéologique. En cas de découverte lors des travaux, le service des affaires culturelles devra être immédiatement informé.
- Le projet est situé au sein du périmètre des 500 m de protection de deux monuments historiques classés selon la loi du 31 décembre 1913 :
 - L'imagerie PELLERIN inscrite MH le 24.4.1986
 - La Maison Romaine inscrite MH le 22.11.1990.

D'après l'étude effectuée et les photomontages, il appert qu'il n'y aura aucune co-visibilité entre la Maison Romaine et le port avec le futur stade d'eaux vives. La co-visibilité sera mineure entre l'Imagerie et le port.

Le projet devra respecter les prescriptions de l'ABF déjà notifiées au pétitionnaire, tel que l'habillage en bois lames verticales pour les ouvrages en béton.

Le projet n'induit pas de forte modification de la perception visuelle. Les vues sur le SEV seront limitées à un périmètre proche. Le site n'est visible qu'à partir de ses abords immédiats.

3. Les impacts du projet sur l'environnement et les mesures Eviter Réduire Compenser (ERC)

a)-Les impacts bruts du projet ont été identifiés et exposés dans l'étude d'incidence sur l'environnement pages 207 et suivantes, conformément aux dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

L'étude passe « en revue » les mesures relatives :

- au milieu physique : sols et sous-sols, aux eaux, à l'air, à la continuité sédimentaire et à l'hydraulique.
- au milieu naturel : habitats, zones humides, flore et faune, continuité piscicole et débit réservé.
- aux nuisances occasionnées : sécurité et acoustique.
- au cadre de vie et au patrimoine : intégration paysagère, déchets, remise en état du site et coût estimatif des différentes mesures.

b)- Les principales mesures ERC peuvent être résumées comme suit :

Avant les travaux, la zone de chantier sera isolée par des batardeaux et les maçonneries réalisées hors d'eau devraient éviter tout risque de pollution.

Le projet se trouvant en dehors du lit de la Moselle, il ne constituera pas un obstacle au transport sédimentaire.

Bien que construit en zone rouge du PPRI, le SEV ne devrait pas avoir d'effets sur les zones inondables ou l'écoulement des crues. J'observe cependant, que le PPRI me paraît assez permissif quant aux aménagements possibles sur le port. Pour l'observation des crues, il faut considérer la crue centennale pour que l'eau pénètre dans le port. La construction du SEV va nécessiter l'ouverture d'une brèche sur 15/20m de longueur vers l'intérieur du port et les crues viendront taper dans la rive droite de la Moselle. Ce ne sera que face à un évènement d'ampleur que l'on pourra mesurer l'impact des crues.

Le site n'est pas concerné par un espace naturel protégé ou Natura 2000. Il n'y aura pas de destruction d'habitats d'intérêt communautaire. Les arbres supprimés en début de chantier seront compensés avec des suppléments et les zones à enjeux préservées.

La circulation piscicole reste possible avec la passe à poissons des barrages du Saulcy et de la Gosse. Avec le projet de 3 vis hydrodynamiques pour assurer l'alimentation en eau du parcours du stade d'eaux vives, fonctionnant à faible vitesse 30 tours/', le risque de

blesse est très faible. L'espace entre le corps des pompes et les vis d'aspiration est faible, de façon à avoir le moins de perte de charge possible. A la vidange du SEV comme tout est en pente, il ne devrait pas y avoir de poisson piégé puisque le bassin sera entièrement vidé. On peut se demander si le poisson ne sera pas plus attiré par le dispositif de pompage de 10/12 m³/s que par la rivière et cela devra être surveillé. La partie aval du SEV restera immergée en permanence.

Le débit réservé c'est le débit minimum que l'on doit maintenir dans le cours d'eau, soit 10 % du débit moyen interannuel sur au moins 5 ans. Il se trouve mesuré grâce à la station d'EPINAL. On ne doit jamais descendre en-dessous. L'article L.214-18 du code de l'environnement pris en application de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 introduit la notion d'un débit biologique qui permet le cycle de vie des espèces. Le fonctionnement du SEV par rapport au débit réservé doit être examiné avec attention sous les aspects suivants :

- Le pompage de l'eau dans la Moselle va s'effectuer dans une zone à effet de plan d'eau entre les deux barrages du Saulcy en amont et de la Gosse en aval avec le SEV calé au milieu, fonctionnant en milieu fermé, en prélevant une quantité d'eau pour remplir la vasque d'alimentation, opérant un effet d'abaissement d'environ 3 cms du plan d'eau.

- Le même barrage en aval, doit offrir un débit réservé pour la centrale hydraulique dont le fonctionnement autorisé par arrêté préfectoral comporte des obligations. De plus, VNF aspire 2 m³ ½ s pour le canal de l'Est et la navigation des péniches de granulats des carrières Sagram. De ce fait, on risque d'avoir beaucoup moins d'eau en aval du barrage de la Gosse alors que le débit doit être équivalent en amont. Avec le changement climatique et les trois années successives de sécheresse, le fonctionnement du SEV devra être étudié de près en période d'étiage au droit du projet. La mise en fonctionnement du SEV devra se faire sous le contrôle de la DDT et de l'OFB avec une période de test de façon à ce que le pétitionnaire puisse faire la démonstration que le remplissage du stade a bien pris en compte toutes les installations et consommations d'eau existantes.

Les aspects évoqués supra mériteraient d'être actés dans un protocole à établir entre la CAE, VNF, le gérant de la station hydroélectrique, la DDT et l'OFB, de façon à mettre en œuvre les règles qui garantiront le respect du débit réservé, car il ne faudrait pas démarrer le stade en pompant plus d'eau que le débit de la Moselle n'apporte.

Pour le maintien d'un débit réservé de 3M³/s au droit du barrage de la Gosse, lors du SEV en fonctionnement, un ouvrage de décharge sera mis en place avec une conduite DN400 pour restituer le débit complémentaire de 245L/s à la Moselle en aval du barrage et compenser la perte de débit avec l'abaissement du niveau de 3cms.

Pour l'ambiance sonore, le SEV sera situé dans une zone urbaine dense et les activités nautiques se dérouleront en journée à heures fixes jusqu'à 20 heures. Le bruit de fonctionnement des vis de pompage limité à 75 dB pourra être réduit à 5 dB avec un boîtier

insonorisé. Le bruit du SEV sera en partie couvert par celui de la rivière estimé à 80/85 dB environ.

Le bureau d'études ne prévoit pas d'étude acoustique. Il estime que le fonctionnement et l'activité du SEV ne fera pas plus de bruit que la rivière et qu'il sera couvert par les bruits ambiants de la zone urbanisée notamment l'importante circulation routière au niveau du Pont de la République. J'ai compté 160 pas entre les façades Est des résidences du Port et l'allée qui verra le départ du stade. Je ne suis pas certain que les effets sonores ne seront pas perceptibles depuis les balcons et les terrasses des résidents. Un contrôle acoustique fait par beau temps fenêtres ouvertes dans les 6 mois qui suivront la mise en route du SEV me paraît s'imposer.

Le suivi du chantier par un écologue, surtout au démarrage des travaux, est nécessaire pour s'assurer de l'absence d'espèce protégée (castors, oiseaux, chiroptères) mais le maintien de la ligne d'eau en amont du barrage de la Gosse leur sera profitable.

La circulation des poissons par le SEV reste possible et le choix des vis ichtyo compatibles pour le pompage de l'eau dans la Moselle constitue une mesure d'évitement.

L'exploitation du SEV est prévue pour une durée indéterminée. En cas de retour à l'état initial des lieux, les vis de pompage seront supprimées et un batardeau sera mis en place. Tous les équipements et aménagements seront retirés pour un coût d'environ 100.000 euros.

Le montant des mesures ERC s'élève à 275.000 euros HT dont :

150.000 pour le surcoût des vis, 115.000 pour la végétalisation des berges, arbres, aire de jeux et 10.000 pour le traitement architectural du local d'exploitation (prescriptions ABF).

c)- Les travaux :

Ils doivent durer environ entre 6 et 10 mois, de mai à octobre sur une superficie de 60 ares, effectués hors d'eau grâce à des palplanches pour l'isoler de la rivière. Les déblais d'environ 8000 M3 seront évacués et traités par une entreprise spécialisée.

La validation des plans par le Préfet constitue une condition incontournable à l'exécution des travaux et cette obligation doit être inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. Les organismes publics DDT, OFB, Fédération de pêche et les Maires devront être prévenus du démarrage des travaux.

4. Les raisons du choix du projet par le maître d'ouvrage

On les retrouve exposées dans le document de présentation aux élus de la CAE du 3 novembre 2020.

Le diagnostic territorial approfondi (DTA) de 2016, ainsi que les études de l'atelier des territoires et de valorisation de la Moselle, confirment qu'un espace d'eaux vives est un équipement structurant qui répond aux ambitions de la collectivité.

Il s'agit de répondre aux attentes du club local de canoë- kayak pour développer une activité sécurisée et attractive pour le grand public et accompagner les sportifs de haut niveau.

Le projet a l'ambition de dynamiser le développement touristique, d'organiser des événements sportifs jusqu'à l'international, d'offrir aux habitants des activités ludiques et de former les personnels de la sécurité civile pour les interventions en milieu urbains inondés.

C. La compatibilité du projet avec les plans et programmes

1. Avec les documents d'urbanisme :

A ma demande, le pétitionnaire a fait élaborer un document supplémentaire détaillé et versé au dossier d'enquête avant son ouverture, pour répondre aux nécessaires compatibilités du projet avec les documents supérieurs au PLU (SRADET et SCOT) qui n'avaient pas été abordés pendant la phase étude.

a)- avec le SCOT des Vosges Centrales :

Le territoire de la communauté d'agglomération d'EPINAL (CAE) est couvert par le schéma de cohérence territoriale des Vosges Centrales (SCOT) approuvé le 10 décembre 2007.

Le projet est déclaré répondre à 22 objectifs du SCOT notamment sur le renouvellement urbain, le développement économique et touristique, les équipements et services, les espaces naturels, le patrimoine, les risques, les nuisances et la protection de la ressource en eau.

b)-avec le SRADET Région Grand Est :

Avec le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET décret 2019-1400 du 17 décembre 2019), approuvé par Préfet Région Grand Est le 24 janvier 2020, le projet est décliné comme compatible selon 13 objectifs en liaison avec la valorisation des richesses naturelles, la gestion de l'eau, la vie des territoires et l'attractivité de la région dans sa diversité.

c)- Avec le PLU de la ville d'EPINAL :

Approuvé le 2 février 2006 et révisé le 9 février 2017, le PLU classe la parcelle du projet cadastrée AW 195 dans le zonage U (urbain) et UK zone destinée à l'accueil d'activités sportives et de loisirs. Le règlement du PLU précise qu'au niveau du site du projet : « « « sont autorisées les aires de jeux et de sports ouvertes au public dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et ne créent pas d'embâcles » » ».

Le projet de SEV est déclaré sans impacts sur les deux points évoqués supra et donc compatible avec le PLU de la ville d'EPINAL.

2. Avec les plans de prévention des risques :

a)- Avec le PPRi Moselle Centre :

Avec le plan de prévention des risques inondations (PPRi Moselle Centre), approuvé par arrêté préfectoral (AP) Vosges du 18 décembre 2012 et l'arrêté Territoire à Risques Importants (TRI) du 6 décembre 2012. Le site du projet se trouve en zone rouge où toute construction y est formellement interdite ou sinon contrôlée mais cela reste possible sous condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux, ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, des biens et activités exposés, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion de crues.

Selon l'étude d'incidence hydraulique (page 8 du résumé technique et incidence), l'impact du projet sera NUL sur les niveaux de crues courantes à exceptionnelles, et sans incidence sur la quantité des surfaces inondées actuelles.

Alinéa 2.2. de l'arrêté préfectoral de référence : « « « ... sont autorisées les aménagements strictement nécessaires au maintien des activités... terrains de sports ou de loisirs liés à l'eau, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et ne créent pas d'embâcles » » ».

Le règlement du PPRi permet d'accepter le projet du stade d'eaux vives en zone rouge s'il n'aggrave pas les conditions d'écoulement des eaux de crues et leur expansion. L'étude d'incidence hydraulique est confirmée par l'attestation de compatibilité du projet de la direction départementale des territoires (DDT). Ainsi, le projet de SEV est compatible avec le PPRi de la Moselle Centre.

b)- Avec le SDAGE Rhin-Meuse :

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse (SDAGE) 2016 - 2021, arrêté par Préfet de Région le 30 novembre 2015, fixe les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages.

L'état chimique de la Moselle est classé BON et son état écologique dressé en 2015 MEDIOCRE avec objectif d'obtenir un bon état en 2027. La qualité des eaux de la Moselle est contrôlée par deux stations de mesures situées à 4 Kms en amont et 3 Kms en aval du projet.

Le projet de SEV n'est concerné que pour des activités de flottaison, canoë-kayak, bouée et non de baignade.

Le projet apportera une oxygénation supplémentaire de la Moselle, en améliorant la qualité des eaux, du fait du fonctionnement en boucle du SEV en continu dans la retenue de La Gosse. Il s'agit d'un point positif pour l'oxygénation du milieu même en cas de fort étiage.

c)- Risques et aléas divers :

. Le risque sismique est évalué au niveau 3 soit modéré au droit du site du projet selon le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010.

. Le phénomène de retrait, de gonflement des argiles, de cavités souterraines et mouvements de terrain, est jugé de sensibilité faible d'après les études de sols très techniques de GEAUPOLE et IMG.

. Le risque tempête qui correspond à la force 10 sur l'échelle de Beaufort pour des vents moyens de 89 à 117 Kms/h, indique des vents de 100Kms/h maximum sur la zone du projet soit un risque 1.

. Le niveau kéraunique (Nk), qui résulte de l'activité orageuse ne concerne pas le projet évalué entre 1,5 et 2,5Nk, par risque de foudroiement élevé si supérieur à 2,5Nk.

. Le risque Radon, gaz radioactif d'origine naturelle résultant de la désintégration uranium-radium présents dans la croûte terrestre dont le gaz constitue un agent responsable du cancer des poumons, est catégorisé 3, risque radon très présent à EPINAL selon l'arrêté du 27 juin 2018.

. La qualité de l'air à EPINAL est évaluée au niveau 3 sur une échelle de 0 à 10 (0=qualité optimale, 10=qualité très mauvaise), selon les données de l'ATMO Grand Est en 2019.

. Le climat est semi-continentale avec des précipitations annuelles d'environ 900mm.

3. Avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :

Le SRCE de Lorraine a été adopté par arrêté du préfet de région le 20 novembre 2015, selon le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 visant à mettre en œuvre la trame verte et bleue (TVB) article L.371-1 du code de l'environnement, pour assurer les continuités écologiques et préserver la biodiversité. Il s'agit d'un engagement fort du Grenelle de l'environnement.

Le projet est concerné par la présence de plusieurs réservoirs-corridors à savoir le lit de la Moselle et le canal des Vosges puisqu'il doit s'intégrer entre les deux.

12. ANALYSE DES AVIS FOURNIS A L'ENQUETE

La MRAe de la Région Grand Est n'a pas été saisie du projet, lequel fait seulement l'objet d'une étude d'incidences loi sur l'eau.

Aucun avis des personnes publiques associées ne m'a été remis ni mis à la disposition du public, sauf celui de l'ABF que le pétitionnaire m'a montré.

Selon les possibilités offertes au commissaire enquêteur par les dispositions des articles L.123-13 du code de l'environnement alinéas 1 et 2 et R.123-16, je me suis tourné vers des personnes qualifiées en vue de compléter mon information, celle du public lors de mes échanges et contribuer à me forger un avis personnel sur le projet.

Pour l'aspect des monuments historiques protégés proches du projet, à savoir l'Imagerie et la Maison Romaine, les remarques et prescriptions de l'ABF sont pertinentes au regard de l'intégration du projet dans le contexte bâti riverain, à savoir toitures végétalisées, bardages bois verticaux, haies arbustives.

Le dossier Loi sur l'Eau du projet présentant des aspects juridiques et techniques très particuliers, j'ai consulté les « sachant » des services spécialisés (DDT Police de l'eau ; OFB, Fédération des pêcheurs...) qui m'ont renseigné et éclairé sur les aspects clés du dossier notamment sur :

L'absence d'étude au cas par cas et donc pas d'avis de la MRAe à solliciter, car on se trouve sur une évaluation des incidences au titre de la loi sur l'eau. Le projet n'a pas d'incidence majeure sur l'environnement ; selon les opérations listées à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, rien ne rentre dans les études obligatoires de cas par cas donc pas de passage en étude d'impact.

La consultation des services de l'Etat et les avis techniques émis, l'aspect politique, économique sportif et sociétal du projet,

Le cadre juridique et administratif pour l'étude du projet :

- L'Etat fixe les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux article 8 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et notamment : « « « les règles de répartition des eaux de manière à concilier les intérêts des différentes catégories d'utilisateurs » » ».

- L'article 2 du décret du 12 octobre 1977 pris en application de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature précisant : « « le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux envisagés » » ».

- J'ai également demandé et obtenu des réponses pratiques sur les points suivants :

Les continuités écologiques, le débit réservé avec le souci prégnant en période d'étiage, la notion nouvelle du débit minimum biologique, les vis de pompage annoncées sans dommage sur la faune piscicole, l'insécurité au niveau du barrage de La Gosse et l'absence de protocole de gestion de l'eau, les règles à mettre en œuvre pour respecter le débit réservé ; l'augmentation de la température de l'eau préjudiciable à la vie aquatique, la servitude de passage pour les pêcheurs, l'exploitation du stade d'eaux vives, les incidences en cas de crues sévères, les alternatives au projet et notamment l'amélioration du parcours naturel existant, l'attraction du poisson par le dispositif de pompage, la démonstration que le pompage du SEV a bien pris en compte le fonctionnement de toutes les installations

Le rapport de la MISE « mission d'inspection spécialisée de l'environnement » de mai 1995 portant sur le développement des sports de loisirs d'eaux vives en France, impacts sur le milieu et conflits d'usage.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A.L'organisation de l'enquête

1. Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n° E 21 0000 16 / 54 du 15 mars 2021, Madame la Présidente du tribunal administratif de NANCY m'a désigné, Bernard LALEVEE, en qualité de commissaire enquêteur.

J'ai accepté la mission confiée, attestant sur l'honneur ne pas être intéressé à titre personnel à l'opération objet de l'enquête, en vertu des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement en faisant retour de l'attestation le 20 mars 2021.

2. L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté de M. le Préfet des Vosges n° 20/2021/ENV du 19 mars 2021, la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération d'EPINAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'aménager un parcours d'eaux vives sur le site de la ZAC du port d'EPINAL, fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs du vendredi 9 avril 2021 à 9 heures au lundi 10 mai 2021 à 17h.

Le siège de l'enquête est fixé au siège de la communauté d'agglomération d'EPINAL, 4 Rue Louis Meyer 88190 GOLBEY.

Les observations pourront être déposées 24h/24 pendant 32 jours sur le site de la préfecture qui les mettra en communication dès réception :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-loi-sur-l'eau2/Avis-d-enquete-creation-d-un-parcours-d-eaux-vives-sur-la-ZAC-du-port-d-Epinal>.

3. Préparation de l'enquête

- Après RDV téléphonique, je me suis présenté le jeudi 18 mars 2021 à 9 heures, au bureau de l'environnement de la préfecture des Vosges à EPINAL. J'ai été reçu par M. Richard MOUGIN chef du bureau de l'environnement, puis nous avons déterminé le déroulement de l'enquête avec Mme Noémie LE MOEL en charge du dossier et de Mme Naddila GRAVIER.

Après présentation du projet et prise en compte des documents afférents, nous avons défini les modalités de l'enquête. Sur le champ, ont été actés les permanences, les consultations par internet et le registre dématérialisé, le paraphe des documents ainsi que les mesures de publicité légales.

De retour à mon domicile, j'ai commencé l'étude du dossier de façon à en avoir une bonne connaissance préalable pour la visite des lieux.

- J'ai rédigé un mail à l'attention de M. Sébastien HUKÉ en charge du projet à la CAE à GOLBEY et de Mme Valérie LUTRAND Maison de l'Environnement Mairie d'EPINAL, pour leur demander de me confirmer l'affichage de l'avis d'enquête tout en leur demandant de mettre en place les affiches de la préfecture 15 jours au plus tard avant le début de l'enquête sur les panneaux officiels. Je leur ai également demandé de me remettre dès la fin de l'enquête, les P.V. d'attestation d'affichage des maires, les registres d'enquête ainsi que le rendu des éventuelles délibérations prises en application des articles R.181-38 et R.123-11 du code de l'environnement. J'ai été associé à la rédaction de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête.

Le jeudi 18 mars 2021 à 8 heures, dûment mandaté par l'arrêté préfectoral et l'avis de mise à l'enquête, je me suis présenté avec rendez-vous au siège de la CAE où j'ai été reçu par M. HUKÉ en charge du dossier.

Nous avons échangé sur les points suivants et défini les modalités pratiques qui suivent pour le bon déroulement de l'enquête :

Mesures COVID : salle de réception, nombre de personnes, consignes sanitaires,

La publicité légale et extra-légale : bulletins d'infos, sites d'affichage, réunion publique écartée en raison pandémie Covid mais conférence de presse suggérée pour la plus large information possible des habitants,

Composition du dossier soumis à l'enquête : élaboration d'un dépliant pédagogique grand public, compatibilité du projet avec SRADDET et SCOT, présentation du montage financier (investissement-fonctionnement-amortissement), absence d'avis MRAe et d'étude cas par cas justifiées par article annexe R.122-2 du code de l'environnement à joindre au dossier, bilan de la concertation ou de l'information en amont de l'enquête, délibérations, historique et choix du site, utilisateurs du futur SEV, déroulement des travaux.

Nous avons effectué une reconnaissance du site du projet ainsi que de ses contraintes hydrauliques en amont et en aval. Sur place et au cours de nos déplacements à pied, j'ai pu intégrer le transfert mémoriel du projet du dossier aux réalités du terrain. J'en ai profité pour vérifier la concordance de l'état initial des lieux avec celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

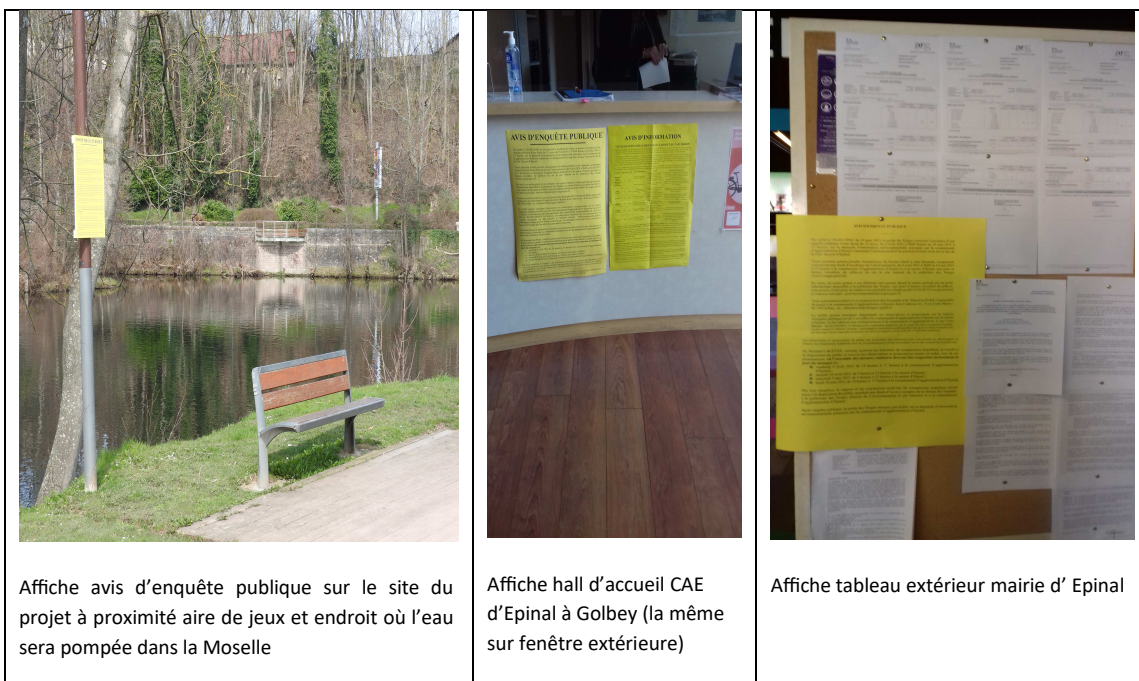
Je me suis assuré du parfait affichage de l'avis d'enquête publique sur le site du projet, stratégiquement bien placé à proximité d'un banc et de l'aire de jeux, ainsi qu'au siège de la CAE à GOLBEY et à la mairie d'EPINAL (affichage jaune extérieur et intérieur des locaux parfaitement visibles et lisibles depuis la voie publique.

4. L'information du public :

Les annonces légales sont parues dans deux journaux locaux, Vosges Matin quotidien départemental d'informations des jeudi 25 mars 2021 et Vendredi 9 avril 2021 et l'Echo des Vosges, hebdomadaire, parutions les jeudi 25 mars 2021 et 15 avril 2021.

Les parutions légales ont bien eu lieu 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête fixée au vendredi 9 avril 2021 à 9 heures et rappelées dans les 8 jours de son ouverture selon les dispositions de l'article R.123-14 du code de l'environnement.

Extraits de presse et copie de l'avis d'enquête de couleur jaune format A2 joints en annexes publicité (affiches de 600 X 400 mm cf. AM du 24 avril 2012 article R.123-11 du code de l'environnement, visibles et lisibles depuis la voie publique).



La publicité extra-légale paraît avoir été suffisante pour parfaire l'information du public à savoir :

- Site internet de la CAE et de la préfecture www.vosges.gouv.fr avec accès gratuit aux jours et heures ouvrables avec prise de RDV préalable par téléphone au 03 29 69 88 71 qui permet l'accès au dossier à l'adresse : pref-environnement@vosges.gouv.fr.
- Articles de presse Vosges Matin et de l'écho des Vosges
- Avis d'enquête sur panneaux lumineux EPINAL-GOLBEY
- La publicité sur le projet en amont de l'enquête est jointe en annexe. Elle fait état de 13 articles parus dans Vosges Matin d'octobre 2018 à mars 2021. Dans leur ensemble, les vosgiens étaient parfaitement au courant du projet initié par la CAE.
- Le bulletin d'infos de la CAE aux 78 communes associées du 13 mars 2021
- En fin d'enquête le président de la CAE et le maire d'Epinal ont établi un certificat d'affichage, copies jointes en annexes publicité.

B. Le déroulement de l'enquête

1. Les permanences du commissaire enquêteur (article 5 de l'arrêté préfectoral)

Lieu	Date horaires	Lieu	Date horaires
CAE d'Epinal à Golbey	Vendredi 9 avril 2021 de 14h à 17h (17h30)	Mairie d'Epinal	Mercredi 5 mai 2021 de 9h à 12h (8.30-12h)
Mairie d'Epinal	Samedi 24 avril 2021 de 9h à 12h (8h30-12h30)	CAE d'Epinal à Golbey	Lundi 10 mai 2021 de 14h à 17h (13.30-17h)

2. Relation comptable et analyse des observations orales et écrites

Analyse quantitative et qualitative des observations avec synthèse des éléments de réponse du pétitionnaire et commentaires du commissaire enquêteur :

J'ai reçu 45 personnes plus sur RDV les dirigeants du club de canoë-kayak Golbey Epinal St Nabord - CK GESN - ainsi que les représentants de Vosges Nature Environnement (VNE) et du Collectif Environnement Climat. Lors de mes 4 permanences, j'ai acté 20 contributions avec remise de 26 documents. J'ai annexé aux registres 93 mails en provenance de la préfecture pour 153 pages. **Au total, l'enquête comptabilise 137 contributions émanant de 122 personnes pour 394 pages plus une pétition avec 210 signatures.**

Hors enquête, annexés au dossier mais non pris en compte car trop tardifs, j'ai reçu 10 mails plus un complément de pétition avec 54 signatures entre 20h33 le 10 mai 2021 et le 12 mai 2021 à 10h58 ainsi que la lettre du président de la fédération française de canoë kayak FFCK adressée au préfet des Vosges.

Les avis recueillis sous toutes leurs formes sont pour certains constructifs et de nature à faire évoluer le projet, notamment dans sa mise en œuvre et son fonctionnement. Certains émettent des contre-propositions tenant au choix du site ou à sa consommation d'énergie électrique.

J'ai examiné avec attention toutes les contributions et les ai synthétisées dans un tableau de 11 pages format A3 annexé au PV de synthèse après les avoir réparties par thèmes.

1. Les contributions écrites des particuliers :

a)- celles favorables au projet soit 33 dont 15 émanant du monde sportif :

Toutes font état des avantages du projet. Sa situation géographique entre PARIS et les pays de l'Est européen est soulignée, de même que le gain de déplacement sur PAU et VAIRES

SUR MARNE (77) pour l'entraînement des sportifs de haut niveau. Il va créer une dynamique pour le club local avec des infrastructures sécurisées et aux normes. Il compensera le manque devenu chronique d'eau dans la Moselle avec les années de sécheresse, permettra le développement handisport, scolaire, grand public et ludique. Il autorisera des compétitions nationales et internationales créant une attractivité sportive, économique et touristique pour EPINAL. Avec le site d'entraînement spécifique pour les pompiers, il pourra attirer ceux des pays limitrophes dont aucun ne possède une telle structure. Malgré son implantation au sein d'une vaste aire de loisirs, il permettra le maintien des autres activités habituelles : promenade, pique-nique, brocantes, festival zinc grenadine...

b)- celles spécifiques au projet soit 8 dont 3 de particuliers, 2 exploitants hydroélectriques et 3 du monde de la pêche et du milieu aquatique :

Sans formuler d'avis tranché sur le projet, les particuliers s'inquiètent de la consommation d'énergie du SEV qui correspondrait à celle de 170 foyers, les pompiers partie prenante avec leur apport financier auront voix déterminante pour le fonctionnement du site, les tarifs qui seront pratiqués, le problème des parkings estimés insuffisants et les espaces bivouacs-camping cars pour les gens en déplacement.

Deux exploitants de centrales hydroélectriques (REMY-THIRION), demandent pour le premier la signature d'une convention avec la CAE avant démarrage des travaux, ainsi que de veiller au débit réservé en aval tout en souhaitant la mise en place d'une instance de contrôle et être invité à y siéger.

Les responsables de la société de pêche et de la fédération départementale veulent être rassurés sur l'accès aux berges, l'absence de dysfonctionnement dommageable sur le milieu aquatique. Inquiets sur la thermie de l'eau réchauffée en période d'étiage sévère, ils demandent la mise en place de sondes thermiques. Le maintien et le contrôle du débit réservé constitue un souci majeur. Ils veulent faire partie d'un comité de pilotage des travaux et de suivi du fonctionnement du SEV qu'il convient de mettre en place.

Réponses du pétitionnaire :

Une convention d'exploitation sera établie avec M. REMY.

L'accès aux berges de la Moselle par les pêcheurs restera possible grâce à une passerelle spécifique. Il est envisagé la mise en place de sondes thermiques pour surveiller la température de l'eau ainsi que la constitution d'un comité de suivi des travaux et du fonctionnement du SEV.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Compte-tenu des multiples intervenants sur la zone à effet de plan d'eau de 6 Ha20 entre les barrages du Saulcy et de La Gosse, avec le projet du SEV calé en son milieu, dans lequel chacun veut puiser la ressource à savoir l'Etat et VNF avec le débit réservé pour

l'alimentation du canal, la CAE et le SEV, l'exploitant de la station hydroélectrique ; j'estime qu'il est impérieux d'établir sous l'égide du Préfet des Vosges, un protocole d'exploitation de l'eau de la Moselle afin d'éviter dans le futur, tout conflit lié à l'usage de l'eau.

Au droit du site, la Moselle fait partie du domaine public fluvial géré par VNF à qui la CAE devra verser une redevance pour le prélèvement et le rejet de l'eau dans la rivière. Une convention devra être passée entre VNF et la CAE en cas d'infrastructure construite sur le domaine public. Le SEV sera situé en aval de la prise d'eau de VNF donc sans incidence sur sa capacité de prélèvement. En cas de crue importante, il faut s'assurer que le projet du SEV ne va pas faire venir la crue de la Moselle dans le canal et le port ?

C'est l'Etat qui fixe les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux selon l'article 8 de la loi du 3 janvier 1992 et notamment les règles de répartition des eaux de manière à concilier les intérêts des différents utilisateurs.

L'élaboration d'un protocole d'exploitation de l'eau fera l'objet d'une réserve dans mes conclusions.

Les représentants du monde de la pêche et des milieux aquatiques n'ont pas manifesté d'hostilité au projet. Cependant, ils vont se montrer très vigilants sur d'éventuels dysfonctionnements préjudiciables au milieu. Si l'accès aux berges de la Moselle reste garanti pour les pêcheurs grâce à une passerelle, je préconise qu'un poste de pêche aménagé soit construit afin de permettre la pratique du loisir pêche par les personnes à mobilité réduite.

La mise en place de sondes thermiques pour surveiller la température de l'eau notamment en période d'étiage en amont et en aval du projet, doit être réalisée par le pétitionnaire comme le préconise le président de la fédération de pêche. Il s'agit de veiller à la préservation d'espèces piscicoles sensibles au réchauffement climatique, telle que l'ombre commun bien présent surtout en aval du projet (arrêté ministériel du 8 décembre 1988, liste rouge nationale, convention de Berne et directive habitats).

L'installation des sondes thermiques fera l'objet d'une recommandation.

c)- Celles des associations environnementales :

Le collectif « Agir pour l'environnement et le climat » a déposé tout au long de l'enquête par l'intermédiaire de ses différents membres. Ses observations rejoignent en grande partie celles de M. JF FLECK responsable de Vosges Nature environnement page 6 du tableau synthèse. Pour des facilités d'approche, les avis défavorables sont abordés selon 6 thèmes à savoir :

- La gouvernance du projet et de l'enquête,
- Les aspects sociaux et humains du projet,

- Les aspects environnementaux : gestion et exploitation de l'eau, consommation énergétique des pompes,
- Les nuisances diverses,
- Les aspects financiers,
- Divers et contre-propositions.

2. Les contributions orales recueillies en cours d'enquête :

Elles sont directement reprises sous ma plume dans le développement de mes commentaires et de mes conclusions par rapport aux contributions enregistrées.

3. Les questions du commissaire enquêteur :

Si le projet semble plaire aux jeunes même s'ils ne se sont pas ou peu exprimés, il provoque une hostilité des seniors qui fréquentent la ZAC du Port au quotidien car il va bouleverser leurs habitudes en leur amputant leur territoire d'environ 2500 M2. Comment y remédier sinon en leur offrant un espace de quiétude au plus près en aval ?

Comment gérer les parkings déclarés déjà saturés en période d'affluence lors des rencontres sportives ?

Le coût de la consommation énergétique de la station de pompage 90.000 € par an génère un véritable tollé. Comment compenser cette dépense sinon en produisant de l'énergie verte d'autant que le projet initial prévoyait la construction d'une station hydroélectrique qui a été abandonnée sans précision ?

La CAE ayant la compétence des équipements sportifs et culturels, un rapport coût-investissement-fonctionnement du SEV peut-il être établi par rapport à la patinoire, au stade, à la piscine olympique... ?

4. Analyse par thèmes des 79 contributions recueillies défavorables au projet plus une liasse de signatures sur pétition :

1. Synthèse des observations sur la gouvernance du projet et de l'enquête :

La publicité de l'enquête a été limitée à EPINAL alors que la CAE est composée de 78 communes.

Il n'y a pas eu de concertation en amont de l'enquête. L'enquête arrive trop tard « c'est plié et ça se fera ».

Etudes faites en catimini, manque de transparence des relations CAE-exploitants hydroélectriques, VNF, suspicion de conflits d'intérêts avec le président du GESN et les

bureaux d'études. Equipement voulu par une minorité qui va impacter toute la population de la CAE.

Pas d'avis de la MRAe, chiffres sous-estimés pour éviter l'étude du projet selon la procédure du cas par cas.

Permis d'aménager en septembre 2020 et enquête en avril 2021. Pas de travaux à entreprendre avant la décision du CODERST.

Projet en désaccord, incompatible avec les dispositions du SRADDET, du SCOT, du PCAET de la CAE ainsi qu'avec le programme « Agir pour ma Ville d'Epinal ».

Projet qui aurait pu être réalisé ailleurs que sur le port, en gravitaire, dans milieu naturel mais décidé en raison de la proximité des locaux du GESN.

Le dossier d'enquête 1100 pages est trop lourd, il manque un document de synthèse. Qui va exploiter le site : la CAE ? Une régie ? Un privé ? Le GESN ?

Réponses du pétitionnaire :

- Le projet a été partagé par de nombreux média dont le 1^{er} article de presse le 15 avril 2018, partagé sur les sites internet et facebook. La CAE y travaille depuis 2016 suite à un diagnostic du territoire approfondi (DTA). Il s'agit de créer un pôle d'excellence autour de l'eau et de la nature pour fédérer les atouts existants. Le projet a fait l'objet de nombreuses communications, conseil communautaire, conférence des maires ou commissions conjointes.

- Les études environnementales, hydrauliques ou en lien avec VNF qui a donné son avis, la société GME qui exploite la centrale du barrage de La Gosse, ont été partagées en toute transparence (conférence des maires et commissions conjointes). **Projet largement évoqué et débattu lors des élections municipales de 2020.**

- Depuis le DTA de 2016, les élus ont pu exprimer leurs choix au travers de 9 délibérations et de 8 décisions de 2018 à 2021.

- La CAE a contractualisé avec le BE JACQUEL et CHATILLON et la FFCK pour assistance à la maîtrise d'ouvrage, vu la complexité du dossier et ne peut désigner les interlocuteurs des sociétés prestataires.

- Le projet n'est pas soumis à la procédure de cas par cas et l'avis de la MRAe n'a pas à être sollicité selon les dispositions de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et les catégories 10 et 44. Le projet n'entraînera qu'un prélèvement d'eau dans la Moselle sans modification du profil en long ou en travers sur un linéaire supérieur à 100m. Pas de dérivation du cours d'eau et aucune zone de frayère n'est concernée. Le SEV accueillera au maximum 50 personnes sur l'eau pour les activités nautiques et les gradins auront une capacité d'accueil de 600 personnes.

- La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme a été démontrée dans un document fourni en début d'enquête et rajouté en annexe au mémoire.
- Le mode de fonctionnement du SEV est encore en cours de réflexion avec le club local GESN, l'office du tourisme et le PETR dont l'objectif est l'équilibre financier.
- Un fonctionnement gravitaire impose un débit de 12m³/s et une hauteur de chute d'eau de 3m30 pour que le bassin soit compatible avec les normes internationales. Le SEV ne pourrait pas fonctionner à son débit maximal pendant les mois d'été les plus propices aux sports d'eaux vives. La proximité des locaux du GESN est une opportunité avec implantation au centre d'un pôle multi activités. Sur les emplacements étudiés, il n'y a pas de hauteur de chute d'eau suffisante pour fonctionner en gravitaire.

Commentaires du commissaire enquêteur :

a)- sur l'information et la concertation :

Depuis 2018, la population vosgienne en général est informée du projet de création du stade d'eaux vives sur le site de la ZAC du Port d'EPINAL, notamment par les nombreux articles de presse émis sur le sujet et le sondage effectué auprès des spinaliens en mars 2020 lors des élections municipales, tant le projet est-à la fois désiré, soutenu mais également controversé.

Le projet répond à un choix politique des élus de la CAE d'EPINAL approuvé par délibération en octobre 2018 avec 101 voix pour, 0 contre et 10 abstentions. Le conseil municipal d'EPINAL l'approuve également par 37 voix pour et 2 contre le 20 mai 2021. Il s'agit là de l'exercice de la démocratie électorale qui n'est pas forcément le reflet exact de la démocratie populaire participative. En annexe, j'ai réalisé un montage de tous les articles d'information édités sur le projet. On peut cependant regretter qu'il n'y ait pas eu de réunion de concertation-débat en amont du projet en invitant la population à y participer. Au démarrage de l'enquête, après information de la préfecture et du pétitionnaire, j'ai envisagé d'organiser une réunion d'échange et d'information (RIE) comme le code de l'environnement me l'autorise. Les mesures gouvernementales liées à la pandémie COVID m'en ont empêché et je le regrette.

b)- sur les études menées pour la constitution du dossier :

Les allégations d'éventuelles suspicions de conflits d'intérêts, entre certains intervenants au projet, dont la preuve doit être établie, relèvent du juge judiciaire et n'entrent pas dans l'enveloppe de ma mission.

Le dossier sur un plan strictement réglementaire, n'est pas concerné par le cadre des projets soumis à étude de cas par cas. On peut le regretter, moi-même le premier, car j'ai été privé tout comme le pétitionnaire, les administrations concernées ainsi que le public, de l'avis de la MRAe émanant d'autorités très avisées en matière d'impacts environnementaux. De ce fait, je me suis tourné vers des personnes qualifiées en tant que « sachant » : DDT police de

l'eau, OFB, Fédération de pêche et de protection des milieux aquatique, associations environnementales, pour m'éclairer sur les aspects les plus sensibles.

c)- sur la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme :

Au démarrage de l'enquête, j'ai constaté l'absence d'étude de la compatibilité du projet avec le SRADDET et le SCOT. Le pétitionnaire y a immédiatement remédié. Alors que certains aspects du projet sont contestés, je note que les documents de référence ont été régulièrement approuvés et que les réponses apportées par le pétitionnaire paraissent concordantes, notant au passage que le porteur du projet est également le président du SCOT des Vosges centrales. La parcelle foncière a été cédée par la ville d'Epinal à la CAE. Les projets « Agir pour ma ville d'Epinal » sont indépendants du stade d'eaux vives. Par contre, si le projet construit en zone rouge du PPRI est compatible avec celui-ci, je trouve le document de référence un peu permissif, car on ignore ce qui pourra se passer lors d'une crue très importante, notamment sur la rive droite de la Moselle à l'endroit où le bras d'accès « pompiers » sera créé.

d)- sur l'exploitation du site :

La décision de la confier au club de CK du GESN, ou autre organisme devra être communiquée au grand public. Je note le souci de la recherche de l'équilibre financier. J'observe que celui du club local l'a toujours été ce qui est de bon augure. Un business plan apporte une plus value au projet sur le plan financier.

e)- sur le choix du site :

Je prends acte qu'un fonctionnement gravitaire nécessite un débit disponible et une chute d'eau que les contre-propositions du public ne présentent pas.

2. Synthèse des observations sur les aspects sociaux et humains

Le projet va causer la destruction, la suppression d'un lieu prisé de détente, de mixité sociale : 48 contributions négatives.

Le stationnement pose déjà problème et il va être aggravé avec les flux de circulation, les engins et équipements des compétiteurs.

L'aire de jeux va être déplacée et il y aura risques pour les enfants en l'absence de dispositif de clôture.

Réponses du pétitionnaire :

- Les espaces verts du Port, hors Capitainerie, représentent 2 Ha auxquels on peut ajouter l'île de La Gosse à proximité immédiate, aménagée pour la détente et les loisirs, sur 2Ha 50 ares. L'ensemble du site représente au global 45.000M² et le stade d'eaux vives 2500

M² soit 5,5% du total. La détente sur le Port sera toujours possible, les aires de jeux et les berges de la Moselle accessibles grâce aux passerelles.

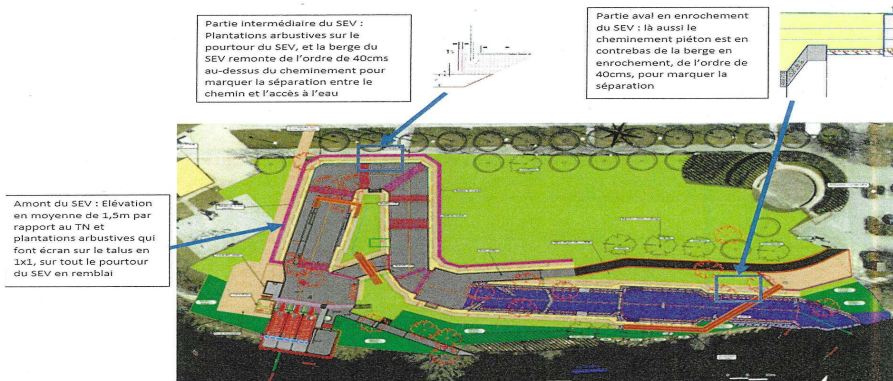
- Il est fortement reproché au SEV d'artificialiser les sols mais dans la DAE il est démontré qu'il est compatible avec le SCOT et le SRADDET alors qu'un nouveau parking lui, serait incompatible. Un plan de parking est joint avec une offre que le centre ville ne présente pas : 169 places à moins de 5 minutes, 601 à moins de 10 minutes et 2584 à moins de 15 minutes plus le Petit Champ de Mars 700 places gratuites avec navette gratuite parking-centre ville, gare SNCF 15 minutes à pied. Pas de création de nouvelles structures d'accueil car offre déjà existantes à proximité du port.

- Pour la sécurité, sur les SEV existants il n'y a pas, en général, de séparation entre les cheminements et l'accès à l'eau, sans entrainer d'accidentologie. Un SEV constitue un cheminement classique de bord de rivière ou de lac en termes de risques. Contrairement à une rivière naturelle un SEV est prévu pour sécuriser les usagers : sortir facilement de l'eau, pas de risques de coincement avec exemple de ceux La SEU D'URGELL, PAU, CHATEAUNEUF SUR CHER, ST PIERRE DE BŒUF.



Photos extraites page 7 du mémoire

- Selon retour d'expérience pour des SEV en fonctionnement depuis plusieurs décennies, il n'y a pas de risques particuliers pour les familles ou les enfants. Lors de manifestations importantes des barrières seront mises en place pour éviter toute chute dans l'eau. Le détail des mesures de protection passives est exposé par le plan ci-dessous.



Plan extrait page 9 du mémoire

Commentaires du commissaire enquêteur :

La ZAC du Port offre un cadre privilégié entre la Moselle et le canal pour les spinaliens, surtout pour les habitants résidant centre ville et nord de l'agglomération, sans devoir à aller à l'espace Cours ou au Château pour se promener. Certes, le projet va modifier certaines habitudes même si le SEV n'occupera que 2500 M2 sur les 2 Ha de l'ensemble de l'espace. Je n'ai pas ressenti d'hostilité de la part des jeunes fréquentant le site même s'ils ne se sont guère prononcés pendant l'enquête ; c'est plutôt le cas des seniors. Je pense que le SEV va constituer une attraction pour les gens qui, en devenant spectateurs des sports d'eaux vives vont peut être mieux accepter « l'intrus » dans le paysage. J'ai ressenti un fort sentiment affectif des gens lié au site du projet.

Pour le stationnement, l'offre paraît importante. Je note que le festival annuel « Zinc Grenadine » draine jusqu'à 10.000 personnes alors que les compétitions devraient en attirer un millier.

3. les aspects environnementaux :

- En 1^{er} lieu la gestion et l'exploitation de l'eau :

Comment maintenir le débit réservé en période d'étiage, les trois années écoulées ayant connu de sévères sécheresses été-automne avec interdiction de turbiner pour les centrales. Qu'en sera-t-il pour le SEV ? Répercussions financières ?

La modélisation du débit semble faussée car établie sur une trop longue période. Il faut la réaliser sur les 5 années écoulées avec en détail les 3 dernières très caniculaires avec le port fermé et de strictes restrictions d'usage de l'eau.

Le réchauffement de l'eau risque de poser problème avec le fonctionnement des pompes, le brassage, l'évaporation et les fuites éventuelles de la structure.

Le projet va porter atteinte à un espace naturel de loisirs, à la faune, à la flore, au milieu aquatique, devenir des castors ? Avec l'artificialisation des sols, la CDPENAF n'a pas été sollicitée pour émettre un avis ?

Quand le bassin sera vide d'eau son aspect bétonné va créer une atteinte au paysage. A mettre en lumière par un montage photo.

Réponses du pétitionnaire :

- En période d'étiage, le niveau d'eau est maintenu par les vannes du barrage de La Gosse à hauteur 319.28m et en fonctionnement le SEV met au maximum 1864 M3 d'eau en circulation ; lequel n'engendre pas de variation sensible de la cote du plan d'eau y compris lors d'étiage sévère, simple variation temporaire d'environ 3 cms compensée par une buse de débit réservé quelque soit l'évolution climatique. Le débit réservé a été recalculé pour les 5 et 3 dernières années et le fonctionnement du SEV est sans impact sur la continuité écologique, le débit réservé, quelques soient les débits de la Moselle.

- En période de fort étiage, le module de la Moselle représente 37,9 M3/s, mesure réglementaire de la plus longue période imposée par le code de l'environnement qui oblige à laisser passer 10 % du module soit 3,79 M3/s. Ce dispositif permet le fonctionnement du SEV y compris lors des phases d'étiage sévère, ce qui ne serait pas possible avec les apports gravitaires. VNF capte en amont du barrage du Saulcy et doit aussi respecter le débit minimum de 3.79 M3/s et en deçà de ce débit VNF ne devrait plus être en mesure d'alimenter le canal.

Le débit sortant du barrage du Saulcy sera de 3.79 M3/s.

Pour le barrage de La Gosse, une convention d'exploitation sera mise en place et le débit de surverse 3.79M3/s sera toujours assuré avec la passe à canoë, la passe à poisson et la vanne by-pass qui sera construite dans le cadre du projet.

Quelque soit le débit d'étiage, la baisse de 3 cms est compensée par une buse de débit réservé qui fonctionnera en tout temps quelque soit l'évolution climatique. Le volume d'eau nécessaire au fonctionnement de l'équipement est immédiatement restitué au milieu naturel.

Le débit réservé a été recalculé pour les 5 et 3 dernières années (voir annexes jointes au mémoire). Quelque soit le débit de la Moselle en période d'étiage, le débit réservé à l'aval du barrage de La Gosse est garanti par ses aménagements existants et par une buse de débit réservé qui complétera la légère diminution de débit à l'aval de l'ouvrage, dû à la baisse temporaire de la cote du plan d'eau. Le fonctionnement du SEV est sans impact sur la continuité écologique et la délivrance du débit réservé quelques soient les conditions du

débit de la Moselle. Le dispositif permet le fonctionnement du SEV y compris en période de fort étiage, ce qui n'est pas possible avec un SEV aux apports gravitaires uniquement.

Pour répondre aux interrogations des pêcheurs, les berges de la Moselle resteront accessibles avec accès par une passerelle dédiée et un aménagement particulier peut être étudié.

Des sondes thermiques seront mises en place pour s'assurer de la température de l'eau.

En période de fort étiage le fonctionnement du SEV va oxygéner l'eau car on se trouve sur un plan d'eau au régime très lent.

Un comité de pilotage et de suivi sera étudié pour la réalisation et le fonctionnement du SEV.

- L'espèce castor a été observée indirectement par des indices de présence. Les eaux pompées seront restituées en amont de la station, donc la ligne d'eau du barrage de La Gosse sera maintenue avec des conditions favorables à l'espèce protégée. La préservation de la ripisylve va protéger l'avifaune et les amphibiens.

- Si la CDPENAF possède une compétence générale pour lutter contre la consommation excessive des espaces naturels agricoles et forestiers, elle a été consultée pour le SCOT selon l'article L.143-20 du code de l'urbanisme. Le SCOT ayant été validé par la CDPENAF et le projet de SEV lui étant conforme, il n'y a pas besoin d'avis particulier. De plus, la parcelle dédiée au projet AW 195 est classée en zone UKc et non en zone naturelle. Les aires de jeux et de sport sont autorisées si elles ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et ne créent pas d'embâcles.



Photos extraites pages 15,16 du mémoire

Commentaires du commissaire enquêteur :

a)- sur le débit réservé :

Réglémenté par l'article L.214-18 du code de l'environnement, et par la loi LEMA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006), c'est le débit minimum qu'on doit maintenir dans le cours d'eau soit 10 % du débit moyen interannuel étudié sur au moins 5 ans, 3.379 M3/s pour le cas présent. On ne doit jamais descendre en dessous. Le projet est calé entre les barrages du

Saulcy en amont et de La Gosse en aval qui constitue une sorte de lac de 6Ha 20. Dans le dossier d'incidences, les relevés des débits de la Moselle m'ont paru établis sur une trop longue période. J'ai demandé leur modélisation sur les 5 dernières années et plus particulièrement sur les 3 années écoulées qui ont connu de fortes canicules (demande reprise d'ailleurs par l'association VNE).

Le SEV va fonctionner en circuit fermé comme une piscine en quelque sorte. Cependant, les pompes vont prélever une quantité d'eau pour remplir la vasque d'alimentation ce qui va entraîner une baisse du niveau du plan d'eau d'environ 3 cms et faire baisser artificiellement la ligne d'eau qui permet de maintenir le débit réservé. En aval du barrage de La Gosse, on risque d'avoir beaucoup moins d'eau dans la rivière lors du remplissage du SEV. Or le barrage comporte 3 obligations : une passe à poisson, une passe à canoë et une surverse tout en maintenant le débit réservé pour alimenter la centrale hydroélectrique de la société GME de M. REMY qui est autorisé à turbiner par arrêté préfectoral, ce qui impose des obligations réglementaires. En période de débit de plus en plus faible, on risque de connaître une certaine insécurité au niveau du barrage de La Gosse, sachant que VNF prend 2 M3 1/2/s pour le canal par lequel transitent les péniches de granulats des carrières SAGRAM de THAON à CHAVELOT et le port, et qu'à partir de 4 M3/s au barrage du Saulcy on est en débit réservé. Jusqu'à 4M3/s VNF prélève pour le port et le canal ; en dessous de ce seuil, on ferme la prise d'eau. Je note que jusqu'à présent, il y a absence de protocole de gestion du plan d'eau.

Cet aspect environnemental crucial du projet fera l'objet d'une réserve.

Il devra y être remédié de manière impérative, pour éviter tout conflit d'usage et surtout établir les règles à mettre en œuvre pour faire respecter le débit réservé.

*La buse de diamètre 400 mm qui va être mise en place pour assurer le débit réservé en aval lors du remplissage va être envoyée. Il faudra mettre en place un dispositif de surveillance de son bon fonctionnement pour intervenir sans délai en cas d'obstruction. **Ce point fera l'objet d'une recommandation.***

b)- sur la biodiversité :

Sans avoir aperçu de castors mais beaucoup de ragondins, j'ai noté des indices de présence par écorçage d'aulnes. Le maintien de la ripisylve sera de nature à préserver les habitats. Je ne suis pas soucieux pour l'espèce protégée castor, car sa nature grégaire le conduira à s'installer quelque peu en aval sur l'île de la Gosse.

Je préconise que dès le démarrage des travaux, le chantier soit suivi par un écologue pour éviter toute atteinte à la biodiversité même si les lieux sont très anthropisés.

- **En second lieu la consommation énergétique des pompes soit 40 observations négatives :**

Alors qu'une centrale hydroélectrique était prévue pour alimenter la station de pompage, cette solution « verte » a été abandonnée. Qui en a décidé ainsi et pourquoi ? Il s'agit d'un processus à l'envers de la transition écologique et des engagements pris par le pétitionnaire au travers du SRADDET, du SCOT et du PCAET.

Quelles alternatives pouvez-vous envisager pour supprimer cet aspect en large défaveur du projet ?

Réponses du pétitionnaire :

- La création d'une centrale hydro électrique aurait produit un impact fort sur le lit mineur et le niveau de la Moselle aurait dû être relevé d'environ 1m50 sur les barrages existants pour obtenir le dénivelé nécessaire, avec pour conséquence l'envolement des réseaux d'assainissement et des espaces publics et privés.

- Pour réaliser un SEV intéressant, il faut un débit suffisant et modulable d'environ 3 à 12 M3/s selon les usages et un dénivelé de 3 à 4m pour la polyvalence des usages des équipements, conditions très difficiles à concilier en milieu naturel. Or, les débits ne sont plus disponibles sur la Moselle notamment en période d'étiage prolongé et les dénivelés si disponibles adossés à des barrages hydroélectriques existants, auraient l'effet pervers de détourner l'eau pour alimenter le SEV et en pratique de perdre la production hydroélectrique. Le choix du SEV fonctionnant avec pompage est cohérent avec les possibilités du territoire aux plans topographique et hydrologique. Implanté au plus proche des habitants, il diminuera l'empreinte carbone liée aux déplacements avec accessibilité au plus grand nombre et non pas seulement à une élite.

Dans le PCAET, l'un des objectifs est de maîtriser la consommation d'énergie et la CAE réfléchit à la mise en place d'une charte d'engagement pour fixer cet objectif climat. Afin de compenser en partie la consommation électrique du SEV, des réflexions de production d'énergie renouvelables portent sur :

. L'installation de panneaux solaires sur 29 emplacements du parking de la Capitainerie d'une puissance installée de 47 kW pour produire environ 50.000 KWh/an soit environ 9 % de la consommation de la station de pompage estimée à 550 000 KWh/an.

. La construction d'une centrale hydroélectrique pour turbiner le débit de surverse du barrage de La Gosse qui permettrait de produire 137 500 KWh/an soit 25 % de la consommation du SEV. Ce projet reste à l'étude, car bloqué par les services de l'Etat depuis le 25.11.2019 ; l'arrêté préfectoral actuel n'autorisant pas le fonctionnement de la centrale en période estivale.

- Le SEV d'EPINAL éviterait aux jeunes de se déplacer dans les Alpes ou les Pyrénées évitant la consommation de 1000l de carburant/an soit 3T de CO et 11.000 KWh d'énergie primaire.
- Le coût du fonctionnement global du SEV est estimé à 90.000 €/an pour 1600h de fonctionnement, quand celui de la piscine olympique se monte à 630.000 €/an, la patinoire 240.000, la piscine Germain Creuse 160.000 et la BMI 126 .000 €.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Effectivement, l'annonce des 90.000 € du coût de fonctionnement du SEV notamment avec la consommation électrique de la station de pompage apparaît comme très énergivore et à juste titre a fait l'objet d'un tollé des contributeurs hostiles au projet. Par curiosité, j'ai demandé au pétitionnaire le coût de fonctionnement d'autres installations locales importantes : patinoire, piscine etc... et les montants indiqués supra ne paraissent pas avoir interpellé les gens certainement en méconnaissance des coûts indiqués. Dont acte.

Par contre, je souligne que l'enquête a permis d'améliorer le projet initial, puisque devant les réactions négatives, le pétitionnaire a réfléchi à la production d'énergie verte pour pallier à la suppression du projet de centrale hydroélectrique prévue au niveau du barrage du Saulcy. Cette idée a été abandonnée car il était impossible de surélever le barrage en raison du risque d'ennoiement des réseaux d'assainissement.

L'installation de panneaux solaires sur les parkings de la Capitainerie me paraît une solution réaliste.

Je suis moins rassuré sur celle de turbiner le débit de surveste du barrage de La Gosse notamment en période d'étiage, solution qui a été rejetée par décision préfectorale en 2019. Je pense qu'elle devrait être réétudiée par tous les partenaires du fait que les rejets d'eau du SEV vont provoquer une oxygénation importante de la Moselle surtout en été. Si les deux solutions pouvaient être associées, la production de l'équivalent de 25 % de la consommation de la station de pompage constituerait une belle avancée environnementale pour la transition écologique.

- **En troisième lieu, les nuisances diverses :**

Le dossier ne prévoit pas d'étude acoustique, au prétexte qu'il n'y aura pas de dépassement autorisé, le bruit des machineries, des sportifs et des spectateurs correspondant aux bruits ambiants : rivière et circulation. Cependant, les riverains sont inquiets pour leur tranquillité. Avec un fonctionnement en nocturne, l'éclairage supplémentaire causera une pollution lumineuse.

La fréquentation du site n'est-elle pas sous-estimée avec l'afflux de circulation, de personnes avec peu d'espace pour gérer tout le monde ?

Les risques de pollutions, plastique, véhicule de pompiers dans le bras du SEV, les sols sont pollués, VNE demande l'analyse sur toute l'emprise du site et pas seulement que pour le projet, contrôle évacuation enlèvement et traitement des déblais pollués ?

Réponses du pétitionnaire :

- Le niveau sonore des 3 vis en fonctionnement représente un niveau acoustique de 79.3 dB(A) à 1m et de 61.3 dB(A) à 8 m dont le bruit sera couvert par celui de la rivière. Il peut être envisagé des mesures sur site avant et après fonctionnement du SEV.
- L'éclairage servira à positionner les éléments dans la rivière d'eaux vives en toute sécurité. Le site accueille le festival annuel Zinc Grenadine 10.000 personnes sur 3 jours selon Vosges Matin du 8 avril 2018, alors qu'une compétition sportive va drainer environ 1000 personnes au maximum. Le stationnement existant n'est donc pas problématique pour des événements de grande envergure. Cela démontre que le stationnement existant n'est pas problématique sur des événements de grande envergure.
- Une inspection visuelle des véhicules sera effectuée avant toute entrée dans le bras pompiers et celles dues au plastique ne le seront pas plus qu'aujourd'hui.
- Les déblais pollués seront traités en décharge contrôlée et il n'est pas envisagé de faire des prélèvements sur l'ensemble de la parcelle de 20 Ha quand l'emprise du projet de 2500 M² a été inventoriée.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Je ne suis pas très inquiet pour les pollutions lumineuses compte tenu du secteur en cause. Pour les émissions sonores je prends acte des chiffres fournis, mais la confiance n'exclut pas le contrôle. J'ai compté 160 pas entre le bras d'accès pompiers du SEV et les balcons des résidences du Port. Je demande le contrôle acoustique avant travaux et dans les 6 mois de mise en fonctionnement du SEV, à effectuer par un bureau indépendant désigné par le Préfet aux frais du pétitionnaire, par beau temps fenêtres ouvertes, constat confirmé par huissier en présence d'au moins deux résidents les plus proches du stade d'eaux vives.

Ce point contrôle acoustique fera l'objet d'une recommandation.

Je prends acte des réponses concernant les éventuelles sources de pollutions et du traitement des sols pollués, évacués et remplacés par l'infrastructure du stade avec apport en surface de terres saines.

4. Les aspects financiers :

Le coût global de l'opération est montré du doigt dans une période sanitaire et économique difficile. Préciser le montant global définitif avec et sans options. Aléas de dépassement des estimations ? Montant des subventions promises mais non versées ? Coût restant à charge, incidences sur l'imposition des contribuables de la CAE ? Equilibre financier fonctionnement-recettes ?

Réponses du maître d'ouvrage :

- Le montant global du projet est de 5.7 M€ HT réduit à 5.4 M€ suite à la consultation des entreprises avec retenue des options vague à surf et saut qui vont enrichir le SEV. Les options retenues sont sans conséquence sur le projet abandonné de construction d'une centrale. Les aléas de chantier sont difficiles à appréhender mais s'il venait à être retardé, il faudrait envisager un abaissement du niveau d'eau hors période estivale avec pour conséquence le versement d'une indemnité au barragiste avec des travaux plus complexes en période de hautes eaux d'ou la nécessité de ne pas décaler le démarrage du chantier.
- Les subventions promises (1) se montent à 3.52 M€ avec un solde à charge CAE déjà budgété à plus de 50 % avec une capacité d'investissement d'environ 25 M€ par an ce qui n'aura aucun impact sur la fiscalité locale.
- (1)Région Grand Est 20% du total soit 1.11M€; DETR DSIL FNADT 1.04 M€ ; département Vosges 720.000 € ; SDIS Vosges 700.000€ ; Agence nationale du sport 300.000€ soit une recette attendue de 3.870 M€.
- Un business plan est élaboré en page 11 du mémoire. Avec 49 semaines de fonctionnement par an sur 52 (3 pour la maintenance ou les conditions climatiques), et 37 000 personnes pour fréquenter le site, on obtient un total dépenses de 400.945 € pour 411.740 € de recettes.

	Recettes
Accueil Collectif de Mineurs EAU VIVE	22 800 €
Accueil Collectif de Mineurs EAU CALME	3 420 €
Accueil Collectif de Mineurs PLEIN AIR	10 830 €
PUBLIC SURF	73 788 €
PUBLIC EAU VIVE	147 576 €
PUBLIC EAU CALME	36 894 €
PUBLIC BATEAU ELEC	36 894 €
PUBLIC PLEIN AIR	25 826 €
UTILISATION SDIS	16 085 €
UTILISATION CLUB	20 628 €
ACTIVITE CAMPING CAR	5 000 €
ACTIVITE CAPITAINERIE	12 000 €
Total recettes	411 740 €

DÉPENSES	Coût
Structure accueil	
Fluides	10 000 €
Fonctionnement	25 000 €
Communication	10 000 €
Ressources humaines	
RH fixes	93 898 €
RH saisonnières	68 294 €
Prestation d'entretien	20 000 €
Equipements	
Coût pompage	92 939 €
Entretien SEV	15 000 €
Entretien Eau calme	500 €
Entretien équip. Sport de Pagaie	6 300 €
Entretien équip. Surf	1 000 €
Entretien bateau elec	2 000 €
Entretien equip. plein air	10 500 €
Coût recharge bateaux	2 500 €
INVESTISSEMENTS	
Sport pagaie	18 300 €
Surf	2 000 €
bateau	5 714 €
Plein air	17 000 €
Total dépenses	400 945 €

Commentaires du commissaire enquêteur :

Je prends acte du business plan dressé à ma demande mais qui devra être confirmé en pratique dans l'avenir et dont les résultats devront être communiqués au grand public. Je note au passage que le budget du club GESN est présenté en équilibre ce qui me paraît de bon augure.

Je souligne avec un vif intérêt la capacité d'investissement de la CAE et surtout l'absence d'impact fiscal du projet sur les contribuables. Lors de mes entretiens, j'ai ressenti la forte détermination du pétitionnaire sur les aspects financiers.

5. Divers et contre-propositions :

Pour beaucoup il aurait mieux valu rénover le parcours existant en centre ville sans construire ce SEV trop onéreux et sans perturber les usagers de la ZAC du Port.

De nombreuses contre-propositions regrettent que les sites suivants n'aient pas été envisagés pour développer le parcours olympique de canoë-kayak : Plaine de Soba, barrage Hartmann, CHAVELOT, gravières de THAON, friche BRAGARD.

Les anti-stades artificiels préconisent un parcours naturel GOLBEY-CHAVELOT sur la Moselle en profitant de la proximité du canal des Vosges pour remonter les embarcations avec un porteur électrique.

Réponses du pétitionnaire :

- Le parcours existant ne permet pas d'être homologué car la pente n'est pas suffisante. Avec le SEV, l'eau est empruntée et restituée à son milieu donc opérationnel même si le débit de la Moselle est insuffisant ; il va renforcer l'attractivité de la ZAC du Port et les locaux du GESN situés à proximité immédiate font l'économie de construire de nouveaux bâtiments.

- Les sites de SOBA, barrage Hartmann ou de CHAVELOT sont excentrés, accès moins aisé pour un public jeune et la CAE n'a pas la maîtrise foncière. Il faut ajouter la construction d'infrastructures d'accès, parkings et bâtiments. La centrale Hartmann dont la fin de concession arrive dans 5 ans en 2027 perdrait une partie de sa production avec la création du stade d'eau vive et il n'y a pas de foncier disponible.

- Pour un parcours sur la Moselle en milieu naturel GOLBEY-CHAVELOT, en profitant du canal pour le retour des embarcations, ce n'est pas une bonne solution d'artificialiser un site entièrement naturel dans le lit mineur de la Moselle. La ZAC du Port est anthropisée et s'y prête bien car créée par l'homme après démolition de bâtiments industriels. Autres atouts : proximité gare SNCF, du SDIS, de la vélo route, des locaux du GESN, du stationnement existant et mutualisé, de la remontée par tapis roulant électrique.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Je prends acte des réponses concernant les contre-propositions du public notamment celles très élaborées de Mrs. BRAS et JOLY qui ont retenu toute mon attention. Si des réunions de concertation en amont de l'enquête avaient eu lieu, les aspects évoqués auraient pu être débattus. Soumise à des obligations réglementaires de présentation de dossier complet, une fois de plus, je peux penser que l'enquête publique arrive trop tard dans le processus décisionnel.

3.Clôture de l'enquête, remise des registres, climat de l'enquête, incidents.

L'enquête s'est déroulée sans incident majeur, durant 32 jours consécutifs, du vendredi 9 avril 2021 à 9 heures au lundi 10 mai 2021 à 17 heures. (Mail ZUANELLA parvenu au siège de la CAE le 1^{er} jour de l'enquête en raison incident technique site préfecture et mail de M. JL MOUGIN président de l'AAPPMA a été récupéré au siège de la CAE le dernier jour de l'enquête).

Les conditions d'accueil du public ont été bonnes avec mise en œuvre des mesures sanitaires COVID19.

Au cours de l'enquête j'ai été saisi sur registre ou par mail de 3 demandes particulières à savoir :

Bruno JOLY : demande prolongation du délai de consultation d'une semaine,

Jean Hubert SEPULCHRE : demande prolongation de l'enquête de 1 mois avec organisation d'une réunion d'échange et d'information public-pétitionnaire,

Michel THOMAS pour le collectif « Agir pour l'environnement et le climat », demande de prolongation de l'enquête pour 30 jours.

Le dernier jour de l'enquête, lors de ma 4^{ème} permanence du lundi 10 mai 2021 à 15h, M. BRAS m'a demandé en direct une prolongation d'enquête d'une semaine et par mail transmis par la préfecture, Mme Annie BARTHELEMY sollicite la prolongation de l'enquête pour un mois.

J'ai répondu aux intéressés par lettre-mails avec demande d'accusé de réception, courriers adressés simultanément en copie à la préfecture des Vosges et au porteur de projet pour information. Tous les intéressés sauf Mme BARTHELEMY m'ont accusé réception de ma lettre-réponse. M.BRAS formule des dernières recommandations à l'encontre du porteur de projet, tout en remerciant le commissaire enquêteur de sa disponibilité, de ses qualités d'écoute et du sérieux apporté à la mission confiée.

Mes réponses négatives, motivées en droit et en fait, sont jointes au rapport partie annexes administratives. (cf. articles L.123-13, R. 123-17, L.123-9 alinéa 3 du code de l'environnement).

Je considère que les demandes formulées n'auraient pas apporté une réelle plus value à l'enquête compte tenu de sa publicité, des délibérations et articles de presse d'information en amont, des modalités de mise à disposition du public, sites internet, registres papier, possibilité de consulter M. HUKÉ en charge du projet tous les jours ouvrables, de me consulter pendant les 4 permanences. De plus, les mesures gouvernementales liées à la pandémie COVID 19 interdisent toute réunion de plus de 6 personnes. Par ailleurs, une prolongation de l'enquête pendant 15 jours aurait conduit à la remise du rapport le 25 juin au lieu du 9 soit l'avant-veille du 2^{ème} tour des élections départementales et régionales. Le projet ayant déjà fait l'objet d'un enjeu politique lors des municipales de 2020, je n'ai pas souhaité voir dévier le cœur de l'enquête en tribune politique. La prolongation d'enquête se serait passée pendant la période de campagne électorale ainsi que celle d'obligation de réserve (30 mai – 27 juin) des agents publics dont le commissaire enquêteur collaborateur occasionnel fait partie pendant l'exercice de ses fonctions

Le lundi 10 mai 2021 à 17 heures, au siège de la CAE et en mairie d'EPINAL, j'ai procédé à la clôture des 3 registres d'enquête utilisés par les contributeurs et y ai annexé tous les documents remis ou émis pendant la durée de l'enquête.

Après échange avec Madame LE MOEL, la préfecture a clôturé le registre dématérialisé sur lequel 93 mails ont été adressés dont la liste a été contrôlée conjointement.

Le 9 juin 2021, j'ai remis au bureau de l'environnement en préfecture à EPINAL, avec explications verbales, les registres, mon rapport avec avis motivé, conclusions et annexes ; et j'en ai déposé copie le même jour au tribunal administratif de NANCY.

Les délibérations des communes et les certificats d'affichage

Commune	Vérification affichage (mail-tél-sur place lors déplacements)	PV d'affichage joint	Délibération CM		
			favo	défavo	Observations
EPINAL	X	X	X		/
CAE d'Epinal à GOLBEY	X	X	Voir délibérations antérieures jointes annexes administratives.		
					/
TOTAL		2	1 + 8		

4.Le procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites

Dès la clôture de l'enquête en application de l'article R.123-18 al.² du code de l'environnement et de l'article 6 al.² de l'arrêté préfectoral, j'ai établi le PV de synthèse des observations orales et écrites recueillies au cours de l'enquête complété par mes propres questions sur le projet.

J'ai notifié et expliqué personnellement le contenu du PV à M. Michel HEINRICH Président de la communauté d'agglomération d'EPINAL, le mardi 18 mai 2021 de 9h30 à 11 heures, en présence de M. Sébastien HUKÉ en charge du projet et de Mrs BARBAUX et BŒUF respectivement vice-présidents travaux et sports de la CAE. Nous avons passé en revue tous les aspects du projet.

5.Le mémoire en réponse de la CAE :

Il m'a été remis en mains propres avec explications verbales par M. HUKÉ le mardi 1^{er} juin 2021 à 16 heures soit le dernier des 15 jours de délai imparti.

Le pétitionnaire a pris en considération les observations écrites et orales formulées selon l'ordonnement de mon PV de synthèse.

Il prend des engagements satisfaisants sur les points particuliers du dossier notamment sur le respect du débit réservé et sur la consommation d'énergie de la station de pompage avec une contre-proposition intéressante.

Le PV de synthèse et le mémoire en réponse sont joints au présent rapport.

6. Tableau des déplacements du commissaire enquêteur

Date	Destination -Objet	Temps AR	Kms AR
Jeudi 18 mars 2021	Fays- Epinal préfecture réunion préparatoire prise en compte dossier 9h - 11h	1h	50
Jeudi 25 mars 2021	Fays - Golbey CAE et environs réunion - visite lieux 13h30-17h30	1h	52
Jeudi 8 avril 2021	Fays-Mairie Epinal - CAE Golbey : dépôt des registres paraphés, émargement des dossiers, affichage. Réception par porteur de projet.	1h	52
Vendredi 9 avril 2021	Fays-Golbey CAE 1° permanence 14h/17h(en réalité 17h30)	1h	52
Mercredi 21 avril 2021 17h/19h audition des dirigeants du club GESN	Fays-Golbey CAE	1h	52
Samedi 24 avril 2021	Fays-Mairie Epinal 2° permanence 9h/12h	1h	50
Lundi 3 mai 2021 10/12h entretien avec DDT/.OFB aspects techniques de l'enquête- photos-	Fays-Epinal-Golbey	1h	60
Mercredi 5 mai 2021	Fays-Mairie Epinal 3° permanence 9h/12h	1h	50
Lundi 10 mai 2021	Fays- Golbey CAE 4° permanence + registre Epinal	1h	52
Mardi 18 mai 2021	Fays- Golbey CAE notification PV Synthèse	1h	52
Mercredi 9 Juin 2021	Fays- Epinal préfecture et Nancy TA remise rapport	Pour mémoire	A ma charge
TOTAL	Déplacements	10h	522Kms

Mes conclusions et mon avis motivé qui suivent, sont reliés pour des soucis pratiques, mais constituent une 2^{ème} partie distincte du rapport.

Fait et clos le 7 juin 2021.

Bernard LALEVEE

Commissaire enquêteur.

III. ANNEXES AU RAPPORT

– ANNEXES ADMINISTRATIVES

- . Arrêté préfectoral Vosges n° 20/2021/ENV. du 19 mars 2021 prescrivant l'enquête publique. (TA)
- . Lettre de mission préfecture Vosges du 19 mars 2021. (TA)
- . Ordonnance n° E 21 0000 16 / 54 Tribunal administratif de NANCY du 15 mars 2021.
- . Attestation sur l'honneur du commissaire enquêteur (renvoyée au TA le même jour)
- . Certificats d'affichage (2)
- . Délibérations -6- du conseil communautaire de la CAE d'EPINAL relatives au projet du SEV : 8 octobre 2018, 10 décembre 2018, 4 février 2019, 1^{er} avril 2019, 10 février 2020, 22 mars 2021.
- . Délibération du conseil municipal d'EPINAL du 20 mai 2021 favorable au projet.

Lettres mails adressées en réponse aux demandes de prolongation de l'enquête et de réunion d'échange et d'information formulées par Mrs JOLY, SEPULCHRE, THOMAS, BRAS et BARTHELEMY.

- ANNEXES PUBLICITE

- . Affiche jaune avis d'enquête au public Mairie Epinal, siège CAE d'Epinal à GOLBEY et site du projet. (TA)
- . Annonces légales Vosges Matin et L'écho des Vosges.
- . Copie publicité enquête sur sites internet Mairie – CAE – Préfecture
- . Copies des coupures de presse relatives au projet publiées en amont de l'enquête d'octobre 2018 à mars 2021.
- . Copie des parutions sur panneaux lumineux EPINAL-GOLBEY.
- . Bulletin d'information aux 78 communes de la CAE du 13 mars 2021
- . Conférence de presse du président de la CAE du 9 avril 2021 jour du démarrage de l'enquête.